

## AVIS DE L'ARES

N° 2018-13 DU 9 OCTOBRE 2018

**Avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971  
sur le financement et le contrôle des institutions  
universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le  
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation  
académique des études et modifiant le décret du 11 avril  
2014 adaptant le financement des établissements  
d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des  
études**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 19 juillet 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 19 juillet 2018 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

**Considérant** l'avis de l'ARES n°2018-01 du 20 février 2018 donné d'initiative par l'ARES conformément à l'article 21, al. 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013) ;

**Considérant** l'avis de l'ARES n°2018-04 du 5 juin 2018 donné sur demande du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2018, conformément à l'article 21, al. 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013) ;

**Considérant** l'avis de l'ARES n°2018-05 du 26 juin 2018 donné sur demande du Ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Communauté française, adressée sous le bénéfice de l'urgence ;

**Considérant** les remarques et observations des Chambres thématiques.

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études l'avis suivant.

## AVIS

L'ARES émet les remarques et les propositions de modifications qui suivent à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

# 01. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

## 01.1 / ARTICLE 1<sup>ER</sup> AVANT-PROJET : ARTICLE 36BIS1 NOUVEAU :

### 01. 1.1 / MODIFICATION(S) :

» Il est proposé l'insertion d'un nouvel article 36bis/1 rédigé comme suit :

« **[§ 1<sup>er</sup>.]** Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 millions euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29 § 1<sup>er</sup> et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29 §2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé au 1<sup>er</sup> alinéa en sélectionnant, parmi les habilitations soumises au financement en application du présent article, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1<sup>er</sup> alinéa, sont les plus importants.

*Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, § 5 au cours de la période de subventionnement. »*

**§2.** *Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées ».*

### **01. 1.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Le but de cet article est de promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur universitaire est faible, évaluée en proportion de la population et en nombre d'étudiants manquants pour atteindre le taux d'accès moyen en Communauté française. Les étudiants considérés sont les étudiants universitaires de première génération.
- » Compte tenu du budget dégagé par le Gouvernement pour les années 2018 à 2020, trois habilitations seront soutenues progressivement à hauteur de 400.000 euros par blocs de 60 crédits organisés. Ainsi, en 2020, lorsque le premier cycle complet (soit 180 crédits) sera organisé pour une habilitation, celle-ci bénéficiera d'un financement de 1.200.000 euros. À partir de l'année 2021, ce financement sera reversé dans l'enveloppe de financement (parties fixe et variable) des universités.
- » Ces crédits d'impulsion visent à compenser en partie l'effet « désincitatif » des mécanismes de financement des universités, et notamment de répartition de la partie variable de ce financement, qui engendre un financement des inscriptions avec retard. En effet, la partie variable du financement de l'année « t » est répartie en fonction de la moyenne des inscriptions de l'année académique « t-2/t-1 » et des trois années académiques précédentes.
- » En conséquence, lorsqu'une université prend l'initiative d'organiser un nouveau cursus, elle ne perçoit un financement complet (tenant compte des quatre années de lissage) que plus de cinq années après le début du cursus.

### **01. 1.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Dans son avis 2018-05, l'ARES avait émis les recommandations suivantes :
  - » La mesure ne vise que les universités : il convient de prévoir un mécanisme similaire pour les autres formes d'enseignement ;
  - » La liste visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 4 devrait, *a minima*, faire l'objet d'un avis de l'ARES ;
  - » Étant donné que le critère du taux d'accès à l'enseignement supérieur, calculé par arrondissement fait appel à des données et des ressources difficilement ou non disponibles actuellement, il est nécessaire de prévoir dans le texte, des clauses garantissant la mise à disposition de l'ARES des données nécessaires.
  - » Le critère des « 10 années » contenu au paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, *in fine* pourrait se révéler **irréaliste**.
  - » Il serait opportun de prévoir que, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'évaluation devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2021, l'effectivité du mécanisme devait ne pas être démontrée, les budgets consacrés à la mesure en projet soient réalloués dans leur intégralité à une ou plusieurs mesures

destinées à poursuivre l'objectif de la promotion de l'accès à l'enseignement supérieur, établies sur base d'une proposition de l'ARES.

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition d'article.**

- » L'ARES souligne que ce dispositif, prévoyant que les crédits d'impulsion octroyés aux universités pour activer les habilitations existantes sur trois années académiques à partir de l'année budgétaire 2018, est un mécanisme de refinancement intéressant en deux temps. En effet, le montant prévu pour l'année 2020 (à savoir 3,6 millions d'euros) est réinjecté dans l'enveloppe globale des universités (partie fixe et partie variable) à partir de l'année 2021, de sorte qu'à moyen terme, celle-ci sera augmentée à due concurrence.
- » Cependant, l'ARES – conformément à son avis 2018-01 – considère ce mécanisme incomplet étant donné que les autres formes d'enseignement devraient pouvoir bénéficier d'un mécanisme similaire. Le but poursuivi, consistant à promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur est faible, est louable et est en faveur des étudiants mais la discrimination positive inhérente à la disposition en faveur des universités devrait être étendue aux autres formes d'enseignement. L'ARES remarque en effet qu'il n'y a pas de motivation particulière pour justifier que seules les universités soient visées et pas l'ensemble des établissements. À cet égard, l'ARES demande par conséquent de prévoir un mécanisme commun et pérenne pour l'ensemble des formes d'enseignement supérieur.
- » D'autre part, le mécanisme tel que proposé ne permet pas de soutenir de nouvelles demandes et de nouveaux besoins car il se fonde sur des habilitations existantes non encore activées. Il conviendrait de l'étendre à tout projet d'organisation future d'un enseignement supérieur dans des zones où les indicateurs démontrent un faible accès à l'enseignement supérieur.
- » Enfin, l'ARES relève que l'article en projet pêche par son manque de données objectivées et précises permettant de sous-tendre et justifier davantage le mécanisme. L'ARES demande par conséquent de prévoir une analyse documentée sur le sujet.

## **02. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

### **02.0 / REMARQUE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

- » Cet avant-projet de décret modifie une nouvelle fois la structure du décret du 7 novembre 2013. Pour rappel, il est précisé à l'article 1<sup>er</sup>, § 2 du décret du 7 novembre 2013 que « *sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale* », mais que, « *ne s'agissant pas*

*d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section première, article 124. - Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI. -, et du TITRE IV. – CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2 ».*

- » Cette logique est potentiellement deux fois mise à mal par certaines dispositions de l'avant-projet qui intègre dans des articles concernant la promotion sociale des modifications *ne concernant pas la promotion sociale* (l'article 68/1 nouveau introduit par l'article 6 de l'avant-projet et l'article 107, al. 2 nouveau introduit par l'article 19).
- » La clarté de l'article 1<sup>er</sup>, § 2 est ébranlée. Il conviendrait, à tout le moins, d'opérer une clarification à ce sujet.

## **02.1 / ARTICLE 2 AVANT-PROJET : ARTICLE 11 (DÉNOMINATIONS HE) :**

### **02. 1.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Le 13° remplacé par « *La Haute école Bruxelles-Brabant ;* »
- » Le 16° « *La Haute Ecole Paul-Henri Spaak ;* » est abrogé.

### **02. 1.2 / OBJECTIF :**

- » Acter l'appellation de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, suite à la fusion entre la Haute Ecole de Bruxelles et la Haute Ecole Paul Henri Spaak.

### **02. 1.3 / AVIS DE L'ARES :**

- |   |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

## **02.2 / ARTICLE 3 AVANT-PROJET : ARTICLE 13 (DÉNOMINATIONS PROM. SOC.) :**

### **02. 2.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Le 21° est remplacé par ce qui suit : « *21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;* »
- » Le 23° est remplacé par ce qui suit : « *23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles ;* »
- » Le 24° est remplacé par ce qui suit : « *24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles Ilya Prigogine, I.S.P.S.L.B. Ilya Prigogine à 1070 Bruxelles ;* »
- » Le 39° est remplacé par ce qui suit : « *39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale – Couillet à 6010 Couillet ;* »
- » Entre le 90° et le 92°, est ajouté ce qui suit : « *91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;* »

## 02. 2.2 / OBJECTIF :

- » Acter des changements de dénominations d'instituts de promotion sociale.

## 02. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- |   |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

## 02.3 / ARTICLE 4 AVANT-PROJET : ARTICLE 15 (DÉFINITIONS) :

### 02. 3.1 / MODIFICATION(S) :

- » Le « 11° *Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier* » : les termes « *complétant une formation préalable de bachelier* » sont remplacés par « *complétant une formation initiale préalable* » ;
- » Le « 15° *Catégorie : entité d'une Haute Ecole regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier* » est abrogé ;
- » Le « 29° *Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 2* » : les mots « *article 71 § 2* » sont remplacés par les mots « *article 71 § 3* » ;
- » Le « 41° *Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme* » est remplacé par : « *41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par le présent décret, et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur* ».

### 02. 3.2 / OBJECTIFS :

- » Le 11° : le but semble de rendre accessibles les bacheliers de spécialisation aux étudiants titulaires d'un bachelier de type court ou éventuellement d'un master et pas aux titulaires d'un bachelier de type long.
- » Le 15° : les cursus étant organisés en domaines d'enseignement conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie en haute école est supprimé puisqu'il est devenu obsolète.
- » Le 29° : correction purement formelle.
- » Le 41° : il est précisé que les grades académiques conférés par les établissements d'enseignement supérieur sont protégés par la loi du 11 septembre 1933 (*M.B.*, 27 septembre 1933).

### 02. 3.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **Le 11°** : dans son avis 2018-01, l'ARES a proposé, concernant l'article 107, al. 2, de permettre aux étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier ou de master (et non plus simplement d'un diplôme de

bachelier de type court de même domaine), d'accéder aux études de bachelier de spécialisation, de même qu'aux étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant le fait d'exclure explicitement les bacheliers de type long de la définition.**

» **Le 15°** : dans son avis 2018-04, l'ARES s'est questionnée sur la disparition du concept de « *catégorie* » et de la création de « *départements* ». Elle a souhaité obtenir davantage d'informations quant au cadre et quant au fonctionnement de ces nouveaux départements. Elle a également précisé que ce changement nécessitera une communication très précise auprès des étudiants.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition** mais attire l'attention sur les conséquences de la suppression de la notion de « *catégorie* » :

» La notion de « *catégorie* » n'intervient nulle part dans le décret Paysage, hormis dans les annexes III.2 et III.4 (habilitations des HE). Les deux annexes qui remplacent celles précitées *font toujours intervenir cette notion de catégorie*. Il convient sans doute d'être cohérent et de le supprimer également des annexes.

» La notion de « *catégorie* » apparaît par contre à de nombreuses reprises dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (*M.B.*, 15 octobre 1996). Il convient d'être cohérent et d'assurer le phasage des deux textes.

» La notion de « *catégorie* » apparaît également dans les annexes.

» **L'Unécof émet une note de minorité** : elle s'oppose depuis l'origine à la disparition des catégories ; tant que le décret financement n'a pas abouti, il est prématuré de supprimer la référence à la « *catégorie* ».

» **Le 29°** :

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**

» **Le 41°** : Telle que formulée, la définition contenue au 41° ne précise plus que le grade académique est attesté par un diplôme. L'ARES attire l'attention sur les conséquences de la suppression sur le terrain – un grade pourrait être attesté autrement – et par rapport à la cohérence du décret (notamment, l'article 15, 27° qui définit justement le diplôme comme étant un « *document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études* »).

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** L'ARES indique qu'une modification a été opérée par le décret du 28 juin 2018 paru au *Moniteur* le 26 juillet 2018<sup>1</sup>, lequel a déjà modifié l'article 15, 41°, libellé depuis comme suit : « *41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur* ». Il y a donc lieu d'adapter le texte en conséquence afin de garder la référence au diplôme.

<sup>1</sup> Décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus, *M.B.*, 26 juillet 2018, art. 9.

## **02.4 / ARTICLE 5 AVANT-PROJET : ARTICLE 67, AL. 5 (VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT LORS DE LA VALIDATION DU PAE)<sup>2</sup> :**

### **02.4.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'article 67, al. 5 est actuellement rédigé comme suit :  
« *Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition* ».
- » Il est proposé d'insérer le mot « *citoyenne* » entre le mot « *professionnelle* » et les mots « *ou personnelle* ».

### **02.4.2 / OBJECTIF :**

- » Le but est de permettre aux jurys de valoriser une expérience citoyenne, comme c'est déjà le cas pour une expérience personnelle ou professionnelle. Nombreux jeunes (et adultes), attachés aux valeurs de justice sociale, d'humanité et de solidarité, s'engagent bénévolement dans des ASBL, des mouvements de jeunesse ou dans tout autre groupement et consacrent une partie de leur temps à aider les autres, ou se sont engagés dans une organisation représentative des étudiants. Ceci doit être encouragé. Pour ce faire, est explicitement donnée aux jurys, la faculté de valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience citoyenne.

### **02.4.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Au préalable, il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition qui a déjà été faite lors des travaux du GT4 (Genre et politique d'enseignement et de formation) du Comité Femmes & Sciences.
- » Le Conseil d'administration de l'ARES, réuni le 10 juillet 2018, avait demandé par courrier adressé au ministre le 12 juillet 2018 **de ne pas prendre d'initiative législative en la matière trop rapidement**. En effet, ce sujet, aux aspects premiers particulièrement positifs et sympathiques, est en fait bien plus complexe qu'il n'y paraît et une législation *ad hoc* prise en la matière pourrait se révéler rapidement contre-productive si elle n'est pas réfléchie et préparée en détail avec les acteurs de terrains chargés de la mettre en application. De même, il paraît dans le même temps primordial d'éviter l'écueil d'une certaine forme de « marchandisation » de l'engagement étudiant telle qu'on peut la constater dans certains systèmes d'enseignement supérieur étrangers. Le Conseil d'administration a dès lors proposé de mettre en place un groupe de travail dès la prochaine rentrée académique afin de poursuivre l'analyse et de construire une réponse appropriée à cette question délicate. **Il réitère dès lors cette proposition.** Dans son courrier du 24 juillet 2018, le Ministre a répondu à la demande de l'ARES en suggérant à celle-ci d'intégrer dans son avis relatif à l'avant-projet de décret « fourre-tout III » les éventuelles difficultés pointées quant à l'initiative législative en la matière. Il a également répondu favorablement à la demande de création d'un groupe de travail *ad hoc* à la rentrée.

---

<sup>2</sup> Voir également *infra*, art. 119, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2 et § 2.

- » **A ce stade, l'ARES émet un avis négatif sur la proposition**, conformément à la décision rendue le 10 juillet 2018 qui recommandait au Gouvernement d'attendre avant de légiférer et qui pointait les difficultés suivantes :
- » Tout d'abord, que doit-on entendre par « *engagement étudiant* » ou « *expérience citoyenne* » ? La définition de ces notions est primordiale afin de pouvoir engager une réflexion précise quant à la possibilité d'une valorisation. Il convient de souligner que les dispositions légales déjà en vigueur aujourd'hui permettent d'ores et déjà aux jurys de valoriser des expériences citoyennes (comme expériences personnelles). Les jurys sont, en la matière, souverains pour peu qu'ils veillent à rester dans le cadre de l'article 119 du décret Paysage.
  - » D'autre part, au-delà de toute idée de définition, on peut se demander si la valorisation prendra en considération l'expérience avant l'entrée dans l'enseignement supérieur où évaluera-t-elle l'engagement pendant les années d'études ? S'il s'agit d'une prise en compte pendant le cursus, à quel moment ladite expérience sera-t-elle valorisée ?
  - » Plus fondamentalement, on risque de créer un effet pervers en rendant l'engagement citoyen attractif ou monnayable alors qu'il est, par essence, intimement lié à certaines valeurs que sont la liberté, le volontariat, l'aide désintéressée, la volonté de transformer la société. Dès, lors, est-ce souhaitable de valoriser l'engagement étudiant par un biais autre que la satisfaction personnelle qu'il procure à l'étudiant engagé ? Il convient de noter à cet égard que « *la grande majorité des responsables des services visant à augmenter l'implication des étudiants s'accorde à dire que la reconnaissance n'est que rarement une fin en soi* »<sup>3</sup>.
  - » Par ailleurs, si on part du postulat que l'engagement étudiant doit être valorisé, plusieurs méthodes sont mises en exergue à cet égard : l'octroi de crédits ECTS, des dispenses de cours, une rémunération, une attestation d'engagement citoyen, une récompense symbolique, etc. La valorisation n'a donc pas la même visée en fonction de la méthode choisie. Là encore, se pose la question de savoir comment évaluer et établir le moyen pour valoriser un engagement étudiant. Quels crédits, associés à quelles activités d'apprentissage ou unités d'enseignement, pourraient être considérés « acquis » grâce à ladite valorisation ? Pour une même expérience, la valorisation sera-t-elle différente en fonction du cursus de l'étudiant<sup>4</sup> ?
  - » Toujours selon le postulat que l'engagement étudiant doit être valorisé, plusieurs questionnements nécessitent d'être abordés. Le premier est de savoir s'il est seulement possible de quantifier des valeurs telles que la liberté, le volontariat, l'aide désintéressée et la volonté de transformer la société. Les jurys risquent de se trouver dans une position délicate quant à savoir comment valoriser une expérience citoyenne plutôt qu'une autre. Ces craintes sont également pointées : « *nombre d'étudiants ont des activités lucratives afin de subvenir à leur besoin ne leur permettant pas de s'engager ou alors plus difficilement* »<sup>5</sup>.
  - » Un système discriminatoire pourrait voir le jour à deux niveaux :
    - » Niveau vertical :
 

En cas de refus de la valorisation d'une expérience X, le risque est grand que l'étudiant considère que l'établissement n'accorde aucun crédit à ses actions citoyennes passées.

<sup>3</sup> F. KOHNEN, M. GOETHALS et M. QUAREMME, *Étude de faisabilité sur la valorisation de l'engagement citoyen au sein des établissements d'enseignement supérieur*, commanditée par la Schola ULB, Training & Consultancy, 29 janvier 2018, p. 36.

<sup>4</sup> Exemple : les étudiants A et B ont une expérience similaire de 5 années dans le scoutisme. L'étudiant A entame un cursus en bio-ingénieur et l'étudiant B s'oriente vers les sciences politiques dans la même université. Cette dernière, qui applique une valorisation au moyen d'une dispense de cours, fera-t-elle une différence entre le parcours choisi par les deux étudiants quant à l'octroi d'une dispense ?

<sup>5</sup> F. KOHNEN, M. GOETHALS et M. QUAREMME, *op. cit.*, p. 28.

Ne va-t-on pas créer une sorte de gradation des expériences citoyennes, deux années d'aide humanitaire comptant davantage que trois années de scoutisme et ainsi engendrer une discrimination tant entre les différentes expériences qu'entre les étudiants eux-mêmes? Se crée ainsi presque nécessairement une « catégorisation » qui « valorise certains engagements au détriment d'autres »<sup>6</sup>. Pour parer à cette situation, est pointée la nécessité d'avoir des critères explicites, publics et univoques pour créer de la confiance dans le chef des participants.

» Niveau horizontal :

- » Entre les établissements d'enseignement supérieur, dans un premier temps. En effet, comment assurer une valorisation égale au sein des établissements d'enseignement supérieur pour une même expérience ? Si les valorisations accordées au sein des établissements d'enseignement supérieur sont différentes, ne risque-t-on pas d'ajouter un paramètre supplémentaire dans le choix de l'établissement où l'étudiant décide de poursuivre ses études ? Un glissement horizontal pourrait voir le jour au sein de la population étudiante qui se dirigerait vers un établissement plutôt qu'un autre en fonction de la méthode choisie pour valoriser l'engagement étudiant. Afin d'obvier à ce problème, il serait « nécessaire d'avoir des intentions, des critères et des formalités bien distinctes pour chaque dispositif »<sup>7</sup> choisi par les établissements.
- » Entre les étudiants, dans un second temps. En plus de la discrimination entre étudiants évoquée ci-dessus, la mesure risque de rater l'objectif qu'elle se fixe devant une résistance plus ou moins accrue – et plus ou moins attendue, ou du moins espérée – des étudiants, refusant de demander ladite valorisation ou – au contraire – d'aboutir à une course à l'engagement pour se voir accorder des crédits ECTS ou des dispenses pendant le cursus. Ne prenons-nous pas le risque d'aboutir à une sorte de « marchandisation de l'enseignement »?

## **02.5 / ARTICLE 6 AVANT-PROJET : ARTICLE 68/1 NOUVEAU (ÉTUDIANTS LIBRES) :**

### **02.5.1 / MODIFICATION(S) :**

» Insertion d'un nouvel article rédigé comme suit :

*« Art. 68/1.- Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.*

*Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.*

*Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités*

---

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 31.

d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au montant visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 105, § 1<sup>er</sup>.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière. Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

## 02. 5.2 / OBJECTIF :

- » Le but de la mesure est de généraliser et d'uniformiser certaines pratiques courantes dans les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui acceptent, à des conditions différentes (notamment, du point de vue des droits d'inscription) et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement, participent aux évaluations sans être régulièrement inscrites à un cursus académique.

## 02. 5.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition étant donné le nombre de questions latentes à clarifier** : les crédits suivis, en étudiant libre, entrent-ils dans le calcul de la finançaibilité de l'étudiant ? Comment considérer/pérenniser ces 20 crédits acquis en étudiant libre ? De plus, pourquoi imposer cette limite de 20 crédits ? En outre, en référence à l'article 68 du décret Paysage, les crédits en tant qu'auditeur libre, s'ils viennent en complément d'une inscription principale, peuvent-ils faire partie du cursus de cette inscription principale ? Enfin, si l'étudiant n'est plus finançaible, pourrait-il suivre isolément des UE et en présenter les évaluations et redevenir potentiellement finançaible l'année suivante grâce à un nouveau calcul de finançaibilité qui lui serait cette fois favorable ? De plus l'ARES attire l'attention sur le fait que la numérotation des articles n'est pas identique au décret Paysage.
- » **La FEF considère pour sa part que les règles concernant l'admission en tant qu'étudiant libre tant au niveau de la procédure que des critères doivent être explicites. Ces dispositions permettront à l'étudiant de s'inscrire en connaissance de cause.**

## 02.6 / ARTICLE 7 AVANT-PROJET : ARTICLE 72, AL. 1<sup>ER</sup> (BACHELIERS DE SPÉCIALISATION):

### 02. 6.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 72, al. 1<sup>er</sup> est actuellement libellé comme suit :  
« A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».
- » Il est proposé de le remplacer par la disposition suivante :

« A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier de type court ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».

## 02. 6.2 / OBJECTIFS :

- » Selon toute vraisemblance, il s'agit ici de faire écho aux modifications également apportées aux articles 15, 11° (*supra*, 02.3.) et 107, al. 2 (*infra*, 02.18.).
- » Il est soutenu qu'en principe, un bachelier de spécialisation est destiné à des titulaires d'un bachelier de type court, et le cas échéant sur proposition de l'ARES, à des titulaires d'un master, mais n'est pas accessible à des titulaires d'un bachelier de transition (ou de type long) puisque, par définition, un bachelier de spécialisation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

## 02. 6.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Comme déjà précisé *supra*, dans son avis 2018-01, l'ARES avait proposé, concernant l'article 107, al. 2, de permettre aux étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier ou de master (et non plus simplement d'un diplôme de bachelier de type court de même domaine), d'accéder aux études de bachelier de spécialisation, de même qu'aux étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire l'attention sur la présence d'une coquille dans le texte : « [...] d'au moins [...] ».

## 02.7 / ARTICLE 8 AVANT-PROJET : ARTICLE 75, § 2, AL. 5 (CARACTÈRE INTERNATIONAL DES ÉTUDES – 1<sup>ER</sup> CYCLE) :

### 02. 7.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 75, § 2, al. 5 est actuellement rédigé comme suit :  
« Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES ».
- » Il est proposé d'insérer les mots « premier et de » entre les mots « Pour les études de » et les mots « deuxième cycle, ».

### 02. 7.2 / OBJECTIF :

- » Le but est de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études *de premier cycle* exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui sera fait de cette nouvelle possibilité. Il est donc proposé que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise

à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de deuxième cycle. Toute demande devra ainsi être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

### 02. 7.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Par courrier du 13 janvier 2017, le Ministre avait sollicité l'avis de l'ARES concernant une demande de l'ULB de pouvoir organiser des bacheliers exclusivement en langue anglaise tout en dispensant les étudiants s'inscrivant à ces bacheliers de l'obligation d'une maîtrise suffisante de la langue française. Suite à cela, le Conseil d'administration, réuni lors de sa séance du 27 juin 2017, avait estimé qu'il était pertinent de permettre, dans certaines filières et pour certains cursus particuliers, d'organiser des bacheliers dans une langue autre que le français.

Par courrier du 3 juillet 2017 adressé au Ministre, le Conseil d'administration de l'ARES avait ainsi proposé, afin de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de 1<sup>er</sup> cycle exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui serait fait de cette nouvelle possibilité, que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de second cycle. Ceci impliquait donc une modification mineure de l'article 75, § 2 en question. La modification envisagée est celle proposée ici et semble rencontrer les souhaits du GT « Bac langues ».

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**
- » **La FEF, pour sa part, émet de vives réserves concernant les missions de l'enseignement supérieur :** celui-ci possède une mission d'émancipation. Le fait de justifier ces dérogations par "l'excellence" ne semble pas répondre à ses objectifs. Vouloir attirer les étudiants n'est pas la mission première des institutions avec uniquement une visée pour les rankings.

## 02.8 / ARTICLE 9 AVANT-PROJET : ARTICLE 79 (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE ET QUADRIMESTRIALISATION):

### 02. 8.1 / MODIFICATION(S) :

- » Insertion d'un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> bis libellé comme suit :  
« § 1 bis. *Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée* ».

### 02. 8.2 / OBJECTIF :

- » La pratique de l'enseignement supérieur en alternance montre que, dans certains cursus, les étudiants, après une période de cours en établissements d'enseignement supérieur, partent pour une longue période en entreprise, pour y acquérir les compétences convenues. Tant les étudiants que les équipes pédagogiques concernés souhaiteraient que, dans ces cas, l'évaluation des unités d'enseignement suivies dans l'établissement puisse avoir lieu avant de partir en entreprise. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

## 02. 8.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant la garantie que ce dispositif soit uniquement limité à l'enseignement supérieur en alternance et que le mécanisme ne soit pas étendu pour les examens « hors-sessions ». Il convient également de modifier l'article 79, § 2 qui, actuellement libellé, fait référence au paragraphe « précédent ». Si la modification proposée est adoptée, il s'agira du paragraphe « premier ».

» Concernant le mécanisme de quadrimestrialisation, dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré, de modifier l'article 79, § 1<sup>er</sup>, al. 2 en ce qu'il impose (lorsque, pour des raisons motivées, certaines unités d'enseignement se répartissent sur les deux premiers quadrimestres) que soit obligatoirement organisée une évaluation partielle à la fin du premier quadrimestre. L'ARES a pointé nombre d'inconvénients à cette contrainte : émiettement des matières, multiplication des matières à évaluer, allongement des sessions d'examens, des délibérations, etc. Elle a donc plaidé pour que l'article laisse davantage de souplesse et d'autonomie aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres. Elle a suggéré une modification de la disposition comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une évaluation partielle **peut être** organisée en fin de premier quadrimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1<sup>er</sup> ». Sur ce point, **le Gouvernement ne répond pas à l'avis de l'ARES.**

» L'ARES demande à ce que la modification soit apportée à l'article 79, § 1<sup>er</sup>, al. 2, compte tenu de la nécessité de permettre davantage de souplesse dans l'organisation des évaluations de fin de premier quadrimestre.

## 02.9 / ARTICLE 10 AVANT-PROJET : ARTICLE 84 (MINIMUM DE 60 CRÉDITS POUR CONFÉRER UN GRADE) :

### 02. 9.1 / MODIFICATION(S) :

» Deux modifications sont envisagées :

» À l'alinéa 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit « *Aucun ~~titre ou~~ grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade* », les mots « titre ou » sont abrogés.

» L'alinéa 3, rédigé comme suit « *Par exception au 1<sup>er</sup> alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins* » est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« *Par exception au 1<sup>er</sup> alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme*

correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

## 02. 9.2 / OBJECTIF(S) :

- » Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est relevé que le mot « *titre* » ne trouve pas de définition à l'article 15 et peut générer de la confusion. Il convient donc de le supprimer.
- » Concernant l'alinéa 3, il est noté que l'article 84 prévoit, pour les brevets d'enseignement supérieur, une exception au principe qui veut qu'un minimum de 60 crédits soit suivi dans un cursus pour obtenir le grade académique. Il convient, selon le Gouvernement, *d'étendre cette exception aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation*: en effet, un nombre important d'étudiants s'inscrivent dans ces études de spécialisation après avoir exercé une profession pendant plusieurs années et peuvent valoriser une expérience professionnelle et personnelle (notamment dans le domaine des sciences de la santé publique).  
D'autre part, il est prévu que le nombre minimum de crédits à suivre pour obtenir le grade est porté à trente plutôt qu'à vingt, par cohérence avec l'article 130.

## 02. 9.3 / AVIS DE L'ARES :

- » À titre liminaire, il convient de souligner que, dans certains programmes – notamment de codiplômation avec un ou plusieurs EES hors Communauté française de Belgique (dans ou hors UE) – des étudiants sont déjà diplômés alors même qu'ils ne suivent pas effectivement 60 crédits dans l'EES dans lequel ils sont inscrits en Communauté française. C'est d'ailleurs l'objet de l'article 130 actuel.
- » Les deux mesures envisagées sont deux mesures abordées par l'ARES :
  - » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait effectivement relevé que la notion de « *titre* » ne figurait pas dans la liste établie à l'article 15 et que, faute de pallier à ce manque, celle-ci devait être supprimée de l'article 84.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition**, moyennant la remarque suivante : la notion de « *titre* » apparaît à de nombreux autres endroits dans le décret (par exemple, autour de l'article 84, on peut citer les articles 74, 82, 86, etc.). Est-il prévu de conserver ces mentions ou est-il envisagé, par cohérence, de les supprimer également ?

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait également pointé les incohérences entre l'article 84 et l'article 130 : l'article 84 ne prévoit rien pour les bacheliers de spécialisation ou les masters 60, grades académiques obtenus après 60 crédits, lesquels devraient à tout le moins bénéficier des mêmes conditions d'exception que le BES. Par ailleurs, l'article 84 autorise, par exception, l'attribution du grade de BES en ayant suivi 20 crédits et l'article 130 exige pourtant de suivre au minimum 30 crédits.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition**. En effet, l'ARES avait suggéré, non pas de modifier l'article 84 pour porter le nombre de crédits à trente, mais bien de modifier l'article 130 pour réduire le nombre de crédits à vingt, par exception. De plus, l'avis 2018-01 de l'ARES demandait qu'il n'y ait pas de modification en ce qui concerne les masters de spécialisation.

## **02.10 / ARTICLE 11 AVANT-PROJET : ARTICLE 93, AL. 1<sup>ER</sup> (ÉQUIVALENCE DOCTORALE):**

### **02. 10.1 / MODIFICATION :**

- » L'article 93, al. 1<sup>er</sup> est actuellement rédigé comme suit :  
« *Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master* ».  
Il est proposé d'ajouter les mots « *ou de docteur* » en fin d'article.

### **02. 10.2 / OBJECTIF :**

- » Le Gouvernement rappelle que le Comité des Ministres Benelux a étendu la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur au grade de docteur.

### **02. 10.3 / AVIS DE L'ARES :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>» <b>L'ARES émet un avis négatif sur la proposition</b> compte tenu du fait que les universités souhaitent continuer à statuer, dans un premier temps, sur l'équivalence de grade, et se voient donner la compétence, à titre subsidiaire, d'octroyer une équivalence de niveau. De plus, la proposition telle que présentée n'est pas adéquate, car elle introduit une redondance, source éventuelle de confusion. Si la disposition était adoptée, ce que l'ARES ne souhaite pas, il conviendrait de remplacer les mots « <i>, de bachelier ou master</i> » par les mots « <i>, de bachelier, de master ou de docteur</i> ».</li></ul> |
|--|

## **02.11 / ARTICLE 12 AVANT-PROJET : ARTICLE 95 (FRAUDE À L'INSCRIPTION ET COMMUNICATION DES SERVICES D'AIDE) :**

### **02. 11.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Le paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 4, rédigé comme suit « *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription* », est abrogé.
- » Le paragraphe 2, al. 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit « *Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé* », est complété par les mots « *et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement* ».

### **02. 11.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 4, il est rappelé que, dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement *avant* l'inscription.

- » Concernant le paragraphe 2, al. 1<sup>er</sup>, le Gouvernement précise que, lorsque le non-paiement du solde des droits d'inscription est dû à des difficultés financières, les services sociaux ont un rôle à jouer. Il convient donc d'informer les étudiants des services mis à leur disposition.

## 02. 11.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Ces mesures s'insèrent dans la logique développée par l'ARES à l'occasion de son avis 2018-01 concernant à la fois l'article 95, mais également l'article 96 (*infra*, 02.13.) :

- » L'article 95, § 1<sup>er</sup>, al. 4, lu en combinaison avec l'article 96, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret (qui édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription), paraît inapproprié et réducteur, en parlant de « *mesure d'exclusion* » (on n'exclut pas quelqu'un qui n'est pas encore « inclus ») et en visant uniquement « *l'étudiant* » (la plupart des fraudeurs ne sont pas encore étudiants). Il convient donc de supprimer l'alinéa 4.

L'article 95 est complété afin d'informer les étudiants qui rencontreraient des difficultés pour payer les droits d'inscription (en ce compris l'acompte), des services et facilités mis à leur disposition dans les établissements. Cette mesure constitue en réalité la contrepartie de la modification de l'article 102 (*infra*, 02.17.) qui prévoit la suppression du mécanisme du paiement des 10 % du minerval et l'instauration d'un acompte de X euros (dans les faits, parfois plus élevé que lesdits 10 %).

**L'ARES attire cependant l'attention sur le fait que, dans sa formulation de l'article 95/2, l'ARES avait maintenu les mots « *omission volontaire* ».** Ces mots n'apparaissent plus dans l'article proposé. S'agit-il d'une volonté du Gouvernement, compte tenu de la modification de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (*infra*, 03.2.) ? Si tel était le cas, cela risque de poser des problèmes de preuve quant au caractère volontaire ou non. Il est en effet à noter qu'à l'occasion des procédures d'admission/inscription, il est systématiquement souligné quelles informations doivent être données par le candidat. Ce dernier s'engage à être exhaustif et les conséquences d'une omission sont rappelées. Ce type de dispositif risque en outre de s'avérer défavorable à l'étudiant : en effet, comment celui-ci pourrait-il prouver le caractère involontaire d'une omission si celle-ci a conduit l'établissement à le considérer comme finançable alors que, s'il avait mentionné l'information, il aurait été considéré comme non-finançable. Cela risque de mettre les établissements dans des situations délicates, en entrant dans de longs débats, reculant *de facto* le moment de l'éventuelle admission/inscription.

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant la prise en compte du point d'attention ci-dessus relatif à l'omission volontaire.**

## 02.12 / ARTICLE 13 AVANT-PROJET : ARTICLE 95/2 NOUVEAU (FRAUDE À L'INSCRIPTION) :

### 02. 12.1 / MODIFICATION(S) :

- » Insertion d'un nouvel article 95/2 libellé comme suit :
- » « *Art. 95/2.- §1. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la*

personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les huit jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

**§2.** Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

**§3.** En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

## **02. 12.2 / OBJECTIFS :**

- » Le but est d'éviter toute confusion entre, d'une part, un refus d'inscription lorsque le présumé fraudeur n'est pas encore inscrit et, d'une part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le présumé fraudeur est un étudiant régulièrement inscrit.
- » Dans les deux hypothèses, la sanction « *refus d'inscription* » ou « *exclusion* » doit être prononcée après avoir laissé au présumé fraudeur la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés.

## **02. 12.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Par l'insertion de cet article, le Gouvernement répond à la demande qui a été portée à son attention par l'ARES dans son avis 2018-01 d'insérer un nouvel article 95/2.

Par contre, l'ARES ne proposait pas que la durée durant laquelle l'étudiant est refusé soit réduite à trois années académiques, au lieu de cinq, dans le cadre d'un refus d'inscription (que l'origine soit une fraude à l'inscription ou une peine disciplinaire d'exclusion). Elle ne souhaitait cette diminution de durée que dans le cadre d'une peine disciplinaire d'exclusion *non liée à une fraude à l'inscription* (*infra*, 02.13.). Sur ce point, le Gouvernement ne motive pas cette généralisation de la diminution du délai à trois années académiques. S'il s'agit d'une volonté réelle du Gouvernement, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour assurer la transition entre le régime de 5 années (actuel) et celui de 3 années ? L'exclusion de 5 ans reste-t-elle applicable ou passe-t-elle pour eux aussi à 3 ans ? La liste des exclus étant commune à l'ensemble des établissements, il convient d'éviter de se trouver dans une insécurité juridique et, partant, les divergences d'interprétation.

» L'ARES émet un avis négatif sur la proposition. D'une part, l'implication des Commissaires et Délégués sur la vérification de la réalité de la fraude n'est pas souhaitable et d'autre part, concernant les délais, une différenciation en termes de durée est difficilement justifiable de sorte qu'il convient d'avoir le même délai concernant la fraude aux évaluations (art. 96 et 139/2 nouveau) et la fraude à l'inscription (art. 95/2). Enfin, il convient que l'article précise les modalités de notification du refus d'inscription (courriel, recommandé ou contre reçu).

## 02.13 / ARTICLE 14 AVANT-PROJET : ARTICLE 96 (VOIE ÉLECTRONIQUE, MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'INSERTION DU NOUVEL ARTICLE 95/2 ET MOTIFS DE REFUS D'INSCRIPTION) :

### 02. 13.1 / MODIFICATION(S) :

- » Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, rédigé comme suit « *La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective* », les mots « *ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* » sont insérés après les mots « *ou contre reçu* ».
- » L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, libellé comme suit « *Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* » est abrogé.
- » Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit « [...] *La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé* », les mots « *ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* » sont ajoutés après les mots « *par pli recommandé* ».

### 02. 13.2 / OBJECTIFS :

- » Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 2, il est précisé que la possibilité de notifier une décision par courriel allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique.
- » Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 3, il est abrogé, car il est transféré dans l'article 95/2.

- » Concernant le paragraphe 2, al. 1<sup>er</sup>, le Gouvernement justifie la mesure de la même manière que pour l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

## 02. 13.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES s'était montrée favorable à ce que la procédure par voie électronique soit prévue explicitement dans le décret à l'article 96, § 1<sup>er</sup>, al. 2. La mesure envisage également d'étendre la faculté de recourir à l'adresse électronique de l'étudiant lors du recours interne, ce qui semble *a priori* logique, bien que l'ARES ne l'ait pas formellement sollicité.

- » **Cependant**, dans l'avis 2018-01, l'ARES avait :

- » insisté sur la nécessité de prévoir que l'adresse électronique de l'étudiant serait celle fournie par l'établissement, *en cas de réinscription*. **Ceci n'apparaît pas dans la mesure proposée.**

- » avait demandé à ce que l'article 96, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> soit modifié concernant la durée du délai suivant une décision prononçant une peine d'exclusion, non liée à une fraude à l'inscription : en effet, l'ARES souhaitait réduire, dans un tel cas de figure, le délai à trois années académiques au lieu de cinq. L'ARES proposait en effet que l'article 96, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> soit formulé de la manière suivante :

*« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :*

**1° [refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1er, al.3]**

**2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;**

**3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;**

**4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de 5 [3] ans, non liée à une fraude à l'inscription [ , le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée] ».**

Comme déjà précisé *supra*, le Gouvernement a opté pour une durée de trois années dans le cadre d'un refus d'inscription (cfr. 02.12.), ce que l'ARES ne demandait pas, et n'a pas répondu à la demande de l'ARES concernant la diminution du délai à trois années académiques dans le cadre d'une peine d'exclusion, *non liée à une fraude à l'inscription*, lequel étant donc toujours de cinq années académiques.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition**, conformément à l'avis 2018-01. Concernant les délais, une différenciation en termes de durée est difficilement justifiable de sorte qu'il convient d'avoir le même délai concernant la fraude aux évaluations (art. 96 et 139/2 nouveau) et la fraude à l'inscription (art. 95/2). De plus, la proposition n'est probablement pas adéquate, car elle introduit une redondance, source éventuelle de confusion. Il convient de prévoir de remplacer les mots « *par lettre recommandée ou contre reçu* » par les mots « *par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* ».

## 02.14 / ARTICLE 15 AVANT-PROJET : ARTICLE 97, § 3, AL. 3 (CEPERI) :

### 02. 14.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 97, § 3, al. 3 est actuellement libellé comme suit :  
« *Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours* ».
- » La modification propose de remplacer les mots « *coordonnées téléphoniques et* » par les mots « *coordonnées téléphoniques ou* ».

### 02. 14.2 / OBJECTIFS :

- » Les mentions obligatoires sont allégées afin de réduire le taux d'irrecevabilité des recours. L'ARES va mettre en place un formulaire type téléchargeable à compléter par les requérants pour qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

### 02. 14.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Cette mesure rencontre la demande formulée à cet égard par l'ARES dans son avis 2018-01.

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire cependant l'attention sur le fait que les mots « *coordonnées téléphoniques et* » n'existent pas dans l'actuel article.
- » **L'ARES propose également de modifier l'article 97, § 1<sup>er</sup> afin d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la CEPERI.** Les mots « *un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat* » devraient ainsi être remplacés par les mots « *un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat* ». L'ARES rappelle en effet la nécessité de prévoir une disposition décrétales pour accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI (cfr. l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 octroyant une subvention à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) imputée sur le budget 2017). Cet article permet à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission.
- » **Enfin, l'ARES, en accord avec les membres de la CEPERI, propose un certain nombre d'autres modifications décrétales et réglementaires afin d'améliorer la lisibilité des textes et la pratique décisionnelle de la CEPERI.**  
L'ensemble de ces propositions ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration du 10 juillet 2018.
  - » L'article 97, § 3, al. 3 du décret de même que l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

(M.B., 22 octobre 2014) listent de manière exhaustive les modalités qui doivent être suivies et les pièces qui doivent être transmises, à peine d'irrecevabilité :

» La requête doit être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel : il s'agit ici de laisser le choix au requérant. Ce choix, malheureusement, ne se retrouve plus dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 qui semble imposer la voie recommandée : « *La Commission est saisie par voie de requête. Les plaintes sont introduites par pli recommandé à l'attention du Secrétaire de la Commission conformément à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret, la date de dépôt du pli recommandé à la poste faisant foi* » (art. 7, al. 1<sup>er</sup>). Afin d'être cohérent et de respecter la hiérarchie des normes et la délégation de pouvoirs qui est faite à l'Exécutif, il s'agirait de modifier l'Arrêté en insérant les mots « *ou en annexe à un courriel électronique* ». Le pli recommandé, comme le courriel, a l'avantage de donner une date certaine à l'envoi. Le courriel, cependant, a l'avantage de supprimer les considérations relatives à la notification et au calcul du délai de quinze jours ouvrables pour contester la décision. De plus, le courriel présente comme avantage pour l'étudiant non seulement de ne pas devoir se déplacer, mais également de réduire les coûts de la procédure. Si le but n'est pas de supprimer le choix entre les deux modes de communication, il peut être proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 en insérant les mots (entre crochets) : « *Le délai visé à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret pour introduire la requête devant la Commission prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date du Pli recommandé [ou du courriel électronique] de notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, du décret* ».

» La requête doit mentionner l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique et l'objet précis de la demande : il semble évident que l'identité, le domicile et l'objet précis de la demande doivent rester prescrits à peine d'irrecevabilité. Au sujet des coordonnées téléphoniques, l'on peut légitimement s'interroger sur l'importance de l'information étant donné que tous les contacts que le Secrétariat de la CEPERI peut avoir avec le requérant se font par courriel ou courrier. Pour ce qui est de l'adresse électronique, de deux choses l'une : soit la requête est envoyée par courriel et dans ce cas la CEPERI dispose de cette information, soit la requête est envoyée par courrier recommandé et, dans ce cas, l'information devient relativement inutile pour le Secrétariat de la CEPERI et la CEPERI elle-même. Il pourrait être intéressant de conserver ces exigences, sans pour autant imposer l'irrecevabilité de la requête en l'absence des informations relatives aux coordonnées téléphoniques et au courriel.

Au sujet de l'objet, il y a lieu de relever un éventuel excès de pouvoir. Le décret impose, à l'article 97, § 3, al. 3, que le requérant précise, à peine d'irrecevabilité, « *l'objet de sa requête* ». De son côté, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 impose, en son article 8, 2<sup>o</sup>, que le requérant précise, également à peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours « *et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement* ». Outre que l'on touche davantage au fondement de la demande qu'à sa réelle recevabilité, l'Exécutif semble rajouter une condition qui ne fait pas partie des conditions imposées par le décret. Dans son Avis du 14 octobre 2014, le Conseil d'État avait précisé que « *l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le mode de fonctionnement de la commission ne lui permet pas de préciser l'étendue de la*

*compétence de celle-ci »<sup>8</sup>. À lecture de l'Arrêté, la commission peut déclarer irrecevable une requête si celle-ci ne mentionne pas les motifs non académiques invoqués, ce que le décret ne prévoit pas.*

*Il peut donc être proposé de supprimer, à l'article 8, 2° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014, les mots « et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement ».*

» La requête doit être signée : il est évident que l'absence de signature doit rester une cause d'irrecevabilité. Si la requête est envoyée par courriel, il est nécessaire que la signature apparaisse sur celle-ci.

» La requête doit contenir la copie du recours interne, la copie de la décision contestée et la copie de la notification de la décision contestée : il conviendrait de reformuler l'article 97, § 3, al. 3 du décret, car suscite trop d'interprétations contradictoires, causes d'insécurité juridique. Compte tenu de tout ce qui précède, l'article peut être modifié comme suit :

*« Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission.*

*« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :*

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant de même que l'objet précis de sa requête,*
- être revêtue de sa signature et*
- contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté et copie de sa notification à l'étudiant.*

*L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours ».*

*L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle ».*

» La motivation de la décision de la CEPERI : l'article 97, § 3, al. 4 du décret du 7 novembre 2013 dispose actuellement que la CEPERI « vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne ».

D'un point de vue légistique, il conviendrait de reformuler l'alinéa, car il pourrait en être déduit que le délai de quinze jours ouvrables ne s'applique pas si la décision est une décision de confirmation, ce qui pourrait entraîner une différence de traitement non raisonnablement justifiée. Il pourrait également être interprété comme signifiant qu'au-delà du délai de quinze jours, la décision est forcément négative. Or, à cet égard, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'inaction ou le silence d'un organe de contrôle chargé de statuer dans un certain délai ne pouvait préjudicier la personne qui l'a saisi<sup>9</sup>.

L'alinéa pourrait ainsi être reformulé : « Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception

<sup>8</sup> Section de législation du Conseil d'État, avis n° 56.717 donné le 14 octobre 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2014-2015, p. 7/8.

<sup>9</sup> C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008.

de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision ».

- » La notification de la décision de la CEPERI : l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 précise que « *la décision de la Commission est notifiée au requérant et à l'établissement par courrier ordinaire et par voie électronique au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la délibération. Une copie est également communiquée par voie électronique au Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement* ».

L'exigence d'un double envoi entraîne encore une surcharge de travail inutile pour le Secrétariat de la CEPERI : deux envois, par courrier simple et par courriel, au requérant ; deux envois, par courrier simple et par courriel, à l'établissement ; un courriel au Commissaire ou Délégué. Il serait sans doute plus judicieux, une fois encore de privilégier l'envoi par courriel. Du reste, on peut vraiment s'interroger sur l'intérêt d'un envoi par courrier simple, ce dernier n'étant couvert d'aucune sécurité particulière quant à sa bonne réception par le destinataire.

- » **L'ARES propose de modifier l'article 97 du décret mais également l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 en suivant les propositions qui précèdent. L'ARES demande également à ce que les modifications supplémentaires soient apportées à l'article 97 du décret. Elle demande également à ce que les conditions de désignation des membres de la CEPERI soient assouplies de façon à permettre aux chambres thématiques de proposer la candidature de personnes retraitées.**

## **02.15 / ARTICLE 16 AVANT-PROJET : ARTICLE 98 (FRAUDE À L'INSCRIPTION) :**

### **02. 15.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'article 98, actuellement libellé comme suit « *En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci* », est abrogé.

### **02. 15.2 / OBJECTIF :**

- » Il est abrogé, car il est transféré dans l'article 95/2, § 3.

### **02. 15.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**

## **02.16 / ARTICLE 17 AVANT-PROJET : ARTICLE 100 (PROGRAMME DE L'ÉTUDIANT) :**

### **02. 16.1 / MODIFICATION(S) :**

» Il est proposé un nouvel article 100 qui remplace l'ancien :

*« § 1<sup>er</sup>. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.*

*S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.*

*L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.*

*L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.*

**§ 2.** *Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :*

*1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;*

*2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.*

**§ 3.** *Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 151.*

*Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.*

**§ 4.** *Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut :*

*1° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel inférieur à 60 crédits, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.*

*2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :*

*En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;*

*Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;*

*Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours*

artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

**§ 5.** Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

**§ 6.** En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

*Il reste inscrit dans le premier cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.*

*L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.*

*Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.*

*L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.*

*Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.*

*Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle.*

**§ 7.** En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

*Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.*

*L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.*

*L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.*

*Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.*

*Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle ».*

## **02. 16.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Essentiellement, le but est de faciliter la lecture et la compréhension de l'article. Les principales modifications sont les suivantes :
- » Suppression de la condition imposée au jury de proposer au préalable un programme de plus 60 crédits pour que l'étudiant puisse demander un programme de moins de 60 crédits. Cette condition

est jugée trop lourde pour les jurys. Toutefois, pour éviter toute dérive qui consisterait à proposer systématiquement des programmes trop légers qui auraient pour conséquence une augmentation inévitable de la durée des études, la suppression de cette condition est assortie de l'obligation d'un nombre minimal de 55 crédits à inscrire au programme de l'étudiant, seuil minimal qui n'existe pas aujourd'hui.

- » Réécriture du régime de transition entre le premier cycle et le second cycle, pour les raisons suivantes :
  - » pour l'étudiant à qui il reste au plus 15 crédits à acquérir dans le premier cycle, le texte actuel limite à 90 le nombre de crédits qui peuvent être acquis en deuxième cycle, sans faire de distinction entre les masters de 60, 120 ou 180 crédits. De plus, la formulation « *l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits* » est jugée sujette à interprétation.
  - » Pour l'étudiant à qui il reste plus de 15 crédits à acquérir dans le premier cycle, le texte actuel impose au jury de bachelier de préciser le nombre de crédits maximum que l'étudiant peut suivre en master, ce qui s'avère, en pratique, d'une extrême lourdeur notamment en cas de changement d'établissement. Dans les faits, cette pratique pourrait donner de faux espoirs à l'étudiant : ce n'est pas parce que le jury de premier cycle aurait accepté que l'étudiant prenne des crédits en master que le jury du master va accepter de lui en donner. De plus, si le texte fait bien la différence entre les masters 60 et 120, il est muet pour ce qui concerne les masters de plus de 120 crédits.

Dès lors, dans le but d'éviter de bloquer de manière excessive la progression de l'étudiant en deuxième cycle d'allonger déraisonnablement la durée des études, il est proposé que :

- » l'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire dans son programme annuel de deuxième cycle les crédits qui correspondent au mémoire ou au travail de fin d'études,
- » l'étudiant qui doit encore acquérir plus de 15 crédits dans le premier cycle, a un programme annuel limité à maximum 75 crédits.

## 02. 16.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Concernant la suppression de la condition imposée au jury de proposer au préalable un programme de plus 60 crédits pour que l'étudiant puisse demander un programme de moins de 60 crédits, l'ARES, dans son avis 2018-01, avait formulé les mêmes critiques et avait donc proposé pareille modification. La balise avait par contre été fixée à 45 crédits et non 55 crédits.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition** : fixer un nouveau nombre de crédits (55) est très peu adéquat, tant il en existe déjà (15, 30, 45, 60, 75, 90). De plus, cette limite semble bien trop proche des 60 crédits. Cette modification proposée ne règle pas l'ensemble des problèmes actuels et en soulève de nouveaux. L'article doit être entièrement revu pour la rentrée 2019 ; à défaut, il convient de conserver la limite à 45 crédits.
- » **La FEF est favorable à la limite la plus haute.** En effet, pour elle, cela balise plus et limite les risques d'échec induit par un PAE trop faible.

- » Le reste des modifications envisagées avaient été abordées dans le cadre du GT « Modifications du décret Paysage de l'ARES », mais aucun accord n'avait pu être dégagé au sein de celui-ci. Le commentaire d'article n'est pas clair en ce qu'il ne mentionne pas le nombre de crédits : « *dans sa rédaction actuelle, l'étudiant peut demander et obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons*

pédagogiques et/ou organisationnelles, un programme annuel inférieur à **crédits**, mais cette réduction est subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un programme de plus de crédits ».

» **L'ARES ne souhaite pas que la modification envisagée soit intégrée dans l'article 100.** À nouveau, cette modification proposée ne règle pas l'ensemble des problèmes actuels et en soulève de nouveaux. L'article doit être entièrement revu pour la rentrée 2019.

## **02.17 / ARTICLE 18 AVANT-PROJET : ARTICLE 102, §§ 1<sup>ER</sup> ET 2 (INSCRIPTION : DATES, ACOMPTE, ANNULATION ET RÉORIENTATION):**

### **02. 17.1 / MODIFICATION(S) :**

» L'article 102, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du décret est actuellement libellé de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé ~~10 % du montant des droits d'inscription~~ [un acompte de 50 euros], ~~conformément au calendrier fixé à l'article 104~~. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours [ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement]. ~~Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.~~

~~Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier [1<sup>er</sup> février] ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.~~

~~Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 4 janvier [1<sup>er</sup> février], ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.~~

~~Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.~~

~~Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.~~

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus ».

» Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

» Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

» les mots « 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « un acompte de 50 euros »,

» les mots « les 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les « un acompte de 50 euros »,

» les mots « conformément au calendrier fixé à l'article 101 » sont abrogés,

» les mots « ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement » sont insérés entre les mots « quinze jours » et les mots « si, à la date du 31 octobre »,

» la dernière phrase est abrogée.

» Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 : les mots « 4 janvier » sont chaque fois remplacés par « 1<sup>er</sup> février ».

» Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant « Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus, sans préjudice des alinéas 2 et 3.

*Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.*

*En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant est redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription ».*

## 02. 17.2 / OBJECTIF(S) :

» Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> :

» En ce qui concerne l'acompte : le paiement d'un forfait en lieu et place de 10% du montant dû est de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permet une communication plus claire auprès des étudiants. Un acompte de 50 euros sera donc appliqué à tous les étudiants, en ce compris les alléieurs et à l'exception des étudiants en demande d'allocation d'études. Bien entendu, il est rappelé que le montant de 50 euros est multiplié par cinq pour les étudiants redevables de droits majorés dans les universités.

» En ce qui concerne la référence au calendrier fixé à l'article 101 : ceci est supprimé afin d'éviter que les étudiants ne comprennent erronément qu'ils ont jusqu'au 31 octobre pour payer l'acompte. Par ce biais, il est réaffirmé plus clairement que l'acompte est dû au jour de leur l'inscription.

» En ce qui concerne les modalités d'intervention financière : cette insertion poursuit le même but que dans le cadre de la modification de l'article 95, à savoir : informer les étudiants des possibilités d'aides sociales au sein de l'établissement.

» En ce qui concerne la suppression de la notification de non-prise en considération de l'inscription : le Gouvernement ne s'en justifie pas directement, mais on peut supposer que, dans la mesure où l'étudiant doit payer l'acompte le jour même de son inscription, la référence au 31 octobre devient inadéquate et cette procédure n'a plus lieu d'être.

- » En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> février : la date du 4 janvier est jugée inadéquate, car elle intervient au moment où les étudiants sont en session, sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations lorsqu'une procédure de recours est ouverte, notamment. La date de paiement du solde est donc reportée au 1<sup>er</sup> février. L'étudiant doit pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ce solde le 31 janvier au plus tard.
- » Concernant le paragraphe 2 : ce paragraphe est réécrit et complété pour clarifier les procédures de *réorientation* et d'*inscription tardive*.
  - » Annulation : jusqu'au 31 octobre, qui est la date limite des inscriptions (cfr. art. 101), l'étudiant est libre d'annuler ou de modifier son inscription. 10% des droits d'inscription restent dus.
  - » Réorientation : entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février, l'étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement quitté et le financement est partagé pour moitié entre l'établissement quitté et l'établissement d'accueil.

## 02. 17.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES, dans son avis 2018-01, avait fait les propositions suivantes :
  - » L'acompte avait été fixé à 80,00 €, de l'avis unanime de tous les établissements, à l'exception de la FEF. **Le Gouvernement ne motive pas ce choix de baisser le montant à 50,00 €** (ce qui correspond à moins de 10 %, notamment dans les universités).
  - » La date du 1<sup>er</sup> février a bien été proposée par l'ARES, mais l'attention a été tirée sur l'éventuel problème des délais de recours et sur la possibilité de réorientation pour les étudiants du bloc 1.

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition.**

- » Concernant la suppression de la notification de non-prise en considération de l'inscription, l'ARES constate que le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> (recours aux Commissaires et délégués) est maintenu et fait toujours référence aux décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, alors que la modification envisagée supprime la décision contenue dans l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'ARES soutient par cohérence le maintien de la notification à l'étudiant par l'établissement (article 102, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, in fine).
- » Par ailleurs, le commentaire de l'article prévoit que le montant de 50 euros est multiplié par 5 pour les étudiants redevables de droits majorés. Il y a lieu de s'assurer de la concordance entre le commentaire et le dispositif lui-même.
- » De plus, au paragraphe 2, les mots « *est redevable* » ne sont pas adéquats, car ils laissent sous-entendre que l'étudiant serait éventuellement à nouveau redevable des droits d'inscription, ce qui est faux. Il serait adéquat de choisir les mots « *reste redevable* ».
- » Enfin, concernant le maintien des 10% en cas d'annulation, l'ARES suggère de supprimer la référence aux 10 % qui restent dus et, par cohérence, mentionner que c'est l'acompte qui reste dû.

## **02.18 / ARTICLE 19 AVANT-PROJET : ARTICLE 107, AL. 2 (ACCÈS AU BACHELIER DE SPÉCIALISATION):**

### **02. 18.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Il est proposé un nouvel article 107, alinéa 2, qui remplace le précédent et est formulé ainsi :  
« *Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :*

- 1° d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine d'études. Par exception, l'accès à des études de bachelier de spécialisation peut être autorisé, sur base d'une liste définie et tenu[s] à jour par l'ARES, à des titulaires d'un master ou d'un bachelier de type court d'un autre domaine d'études;*
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ;*
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;*
- 4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.*

*L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier<sup>10</sup> est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1,2°, à l'alinéa 1,3° et à l'alinéa 1, 4°.*

*Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade*

<sup>10</sup> « 1. infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie;  
2. infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie;  
3. infirmier spécialisé en santé communautaire ;  
4. infirmier spécialisé en gériatrie;  
5. infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence;  
6. infirmier spécialisé en oncologie;  
7. infirmier spécialisé en imagerie médicale;  
8. infirmier spécialisé en stomathérapie et soins de plaies;  
9. infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation ;  
10. infirmier spécialisé comme perfusionniste;  
11. infirmier spécialisé en anesthésie ».

équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

## 02. 18.2 / OBJECTIF(S) :

- » Il est affirmé d'une manière générale que limiter l'accès aux bacheliers de spécialisation aux titulaires de bacheliers de type court du même domaine est trop restrictif. Cette limitation interdit, par exemple, à un médecin de devenir directeur d'une maison de repos puisque, pour cela, il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration de maisons de repos. Il est donc prévu que l'accès aux bacheliers de spécialisation puisse être étendu, par l'ARES, à des titulaires *de bacheliers de type court d'autres domaines et/ou à des titulaires de masters*.
- » Exception concernant l'accès aux bacheliers de spécialisation destinés aux praticiens de l'art infirmier : celui-ci est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle.
- » Valorisation des acquis de l'expérience : l'article 107, al. 2 actuel ne permet pas explicitement la valorisation des acquis de l'expérience, alors qu'elle est autorisée à l'article 112 pour l'accès aux masters de spécialisation. Ceci doit donc être corrigé dans un souci d'égalité et de cohérence.
- » Promotion sociale : l'article 107, al 2 actuel ne rencontre pas les besoins et la réalité de l'enseignement de promotion sociale. En effet, des étudiants en promotion sociale, qui ne sont pas nécessairement titulaires d'un bachelier, devraient avoir accès à certaines unités d'enseignement d'un bachelier de spécialisation, sans en briguer le grade, pour se conformer à des législations particulières ou pour obtenir une évolution de carrière.

## 02. 18.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré les modifications suivantes :
  - » Concernant la logique de la disposition : d'une part, l'ARES avait suggéré de supprimer purement et simplement la condition du domaine. D'autre part, dans l'esprit de la modification envisagée, la règle reste de devoir être titulaire d'un bachelier *de type court et de même domaine* et ce n'est que *par exception* que les titulaires d'un master ou d'un bachelier de type court d'un *autre* domaine d'études peuvent avoir accès au bachelier de spécialisation, pour autant que ledit master ou bachelier de type court (on suppose qu'il ne s'agit pas d'une liste des bacheliers de spécialisation) figure sur une liste établie et tenue à jour par l'ARES. Avec la modification proposée, on risque de se trouver en présence de deux listes : l'une mentionnant les bacheliers de même domaine, l'autre énumérant les exceptions. Cela engendrera donc beaucoup de difficultés en pratique.
  - » Limitation aux bacheliers de type court : même si cette limitation peut se comprendre (le bachelier de spécialisation spécialise en somme le bachelier de type court ou professionnalisant et non le bachelier de type long qui a vocation à se poursuivre en master), il faut remarquer qu'en l'état actuel de la proposition, un titulaire d'un master pourrait entamer un bachelier de spécialisation, alors qu'il a, en toute hypothèse, suivi précédemment un bachelier de type long. L'étudiant titulaire d'un bachelier de type long devrait donc nécessairement poursuivre en master si son intention est d'entamer un bachelier de spécialisation.

- » De plus, concernant l'exception introduite pour les bacheliers de spécialisation (art infirmier), il ne s'agit pas d'une demande de l'ARES. Si l'accès aux bacheliers de spécialisation liés à la pratique de l'art infirmier reste uniquement accessible aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux (ou équivalent), pour d'autres, l'accès est autorisé pour tous les bacheliers du même domaine alors que cela n'est pas possible actuellement (exemple : un bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels qui est uniquement accessible au bachelier en logopédie ou le bachelier de spécialisation en diététique sportive qui est restreint aux titulaires des bacheliers en diététique). L'accès de ces bacheliers aux ergothérapeutes se justifie-t-il ?

- » **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition, compte tenu de l'avis 2018-01.** Elle remarque également que :
  - » L'alinéa 2 envisagé est beaucoup plus long que l'actuel alinéa 2 (« *Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine* ») et comporte en lui-même plusieurs alinéas. Il convient par conséquent d'agencer autrement l'article qui, dans l'état actuel de la modification apportée, risque de devenir totalement illisible (l'article comporte en effet encore 3 alinéas en suite du 2ème).
  - » Au littera 1° de l'alinéa, s'est glissée une coquille : « *sur base d'une liste définie et tenu[s] par l'ARES* ».
- » **La FEF est défavorable à ce que la liste soit tenue par l'ARES. Cela n'a pas à être dans ses missions. D'autre part, le Gouvernement délègue une de ses compétences à l'ARES qui n'est pas responsable devant les Parlements. La FEF considère que c'est un dangereux précédent et que ce n'est pas acceptable.**

## 02.19 / ARTICLE 20 AVANT-PROJET : ARTICLE 108 (EMLF) :

### 02. 19.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé un nouvel article 108 qui remplace le précédent et est formulé ainsi :
  - « **§ 1<sup>er</sup>.** *À l'exception des étudiants qui suivent, dans une Ecole supérieure des Arts, un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale, nul ne peut poursuivre des études de 1er cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.*
  - § 2.** *La preuve de la maîtrise suffisante de la langue française peut être apportée :*
    - 1° *soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;*
    - 2° *soit par une attestation de réussite d'un test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française ;*
    - 3° *soit par la validation de 45 crédits d'un programme de 1er cycle dispensé en français ;*
    - 4° *soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française;*

5° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

**§ 3.** À l'exception des étudiants qui suivent, dans une Ecole supérieure des Arts, un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale, nul ne peut être inscrit dans un 1er cycle d'études s'il n'a fait la preuve:

1° soit d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

2° soit de participation effective à un test diagnostique de maîtrise de la langue française.

**§ 4.** Le test visé au § 2, 2° et au § 3, 2° du présent article est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête notamment, sur proposition de l'ARES, les modalités d'organisation du test, la nature de l'épreuve, les compétences testées, le seuil de réussite du test, la durée de validité de l'attestation de participation au test.

Cette épreuve est accessible et gratuite pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test, ainsi qu'une proposition de remédiation de l'institution d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

**§ 5.** Si, à l'issue du 1<sup>er</sup> bloc du 1er cycle, l'étudiant n'a pas validé 45 crédits du programme de 1er cycle, sa réinscription est conditionnée à la réussite du test visé au § 2, 2° et au § 3, 2° du présent article ».

## **02. 19.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Lorsqu'un étudiant, non-détenteur d'un diplôme délivré en Communauté française ou d'une attestation émanant d'un organisme extérieur reconnu, souhaite suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, un cursus de formation organisé en français, il est prévu que le dispositif lui permettant de faire la preuve de sa maîtrise de la langue française soit le suivant :
  - » L'étudiant effectue un test à l'entrée. Ce test est obligatoire, mais de type diagnostique (plutôt que sommatif). Si l'étudiant le réussit, il a apporté la preuve de sa maîtrise de la langue française. Si l'étudiant échoue au test diagnostique à l'entrée, il se verra proposer des cours de remédiation pendant l'année.
  - » Si, à l'issue de sa première année d'études, il acquiert 45 crédits de son programme, il a apporté la preuve de sa maîtrise de la langue française. Si l'étudiant ne parvient pas à acquérir 45 crédits à l'issue de sa première année d'études, pour être réinscrit, il devra alors impérativement réussir le test diagnostique qui revêt alors un caractère sommatif.

## **02. 19.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Le 27 juin 2017, le Conseil d'administration approuvait la proposition faite par le comité scientifique. Dans son courrier du 17 novembre 2017, le ministre de l'Enseignement supérieur demande au Conseil d'administration de l'ARES s'il souhaite maintenir la position qu'il a adoptée en sa séance du 27 juin

2017. Le 19 décembre 2017, le Conseil d'administration de l'ARES confirme son positionnement du 27 juin 2017.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** À l'exception des filières pédagogiques, l'ARES considère qu'il n'est plus opportun d'avoir un mécanisme aussi lourd pour évaluer la bonne maîtrise du français à l'entame du premier cycle pour les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française. En conséquence, l'ARES recommande de permettre aux établissements d'accueillir des étudiants sans devoir vérifier dans le courant de l'année si leur maîtrise de la langue est suffisante. En effet, compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, ce dispositif peut être supprimé.
- » **Les organisations étudiantes rappellent qu'elles sont contre toute forme de sélection contraignante.**

## **02.20 / ARTICLE 21 AVANT-PROJET : ARTICLE 108/1 NOUVEAU (MLétrangère) :**

### **02. 20.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Insertion d'un nouvel article 108/1 libellé comme suit :
  - « *Art—49. Nul ne peut être inscrit dans un premier cycle d'études dispensé dans une langue d'enseignement autre que le français s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de cette langue. Les éléments à fournir pour apporter cette preuve sont fixés par les autorités académiques* ».
- » **Remarque législative** : il s'agit bien de l'article 108/1 et pas 19.

### **02. 20.2 / OBJECTIF :**

- » Il ne paraît pas pertinent de demander à des étudiants qui s'inscrivent dans un bachelier en langue étrangère de faire preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. À l'instar de la langue française, une preuve de la maîtrise de la langue étrangère doit cependant être apportée. Il est toutefois particulièrement difficile de lister les différentes preuves pour cette langue étrangère d'autant plus qu'elle peut varier en fonction de la langue. Il est donc proposé que les éléments à fournir pour apporter la preuve de la maîtrise suffisante soient fixés par les autorités académiques elles-mêmes.

### **02. 20.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Par courrier du 13 janvier 2017, le Ministre avait sollicité l'avis de l'ARES concernant une demande de l'ULB de pouvoir organiser des bacheliers exclusivement en langue anglaise tout en dispensant les étudiants s'inscrivant à ces bacheliers de l'obligation d'une maîtrise suffisante de la langue française. Suite à cela, le Conseil d'administration, réuni lors de sa séance du 27 juin 2017, avait estimé qu'il était pertinent de permettre, dans certaines filières et pour certains cursus particuliers, d'organiser des bacheliers dans une langue autre que le français.

Par courrier du 3 juillet 2017 adressé au Ministre, le Conseil d'administration de l'ARES constatant qu'il n'était pas pertinent de demander à des étudiants qui s'inscrivent à un bachelier en langue étrangère de faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française et estimant que les conditions de maîtrise de la langue d'enseignement devaient être les mêmes que celle que soit la langue d'enseignement, avait par conséquent suggéré de remplacer les mots « *langue française* » par les mots « *langue d'enseignement* » dans l'article 108, § 1<sup>er</sup> du décret Paysage.

Lors d'une réunion de travail qui s'est déroulée à la demande du Cabinet en février 2018, le Cabinet a estimé qu'il serait fort lourd et peu utile dans bien des cas, de prévoir une procédure aussi complexe que celle qui va être mise en œuvre pour l'examen de maîtrise de la langue française. La solution d'insérer cet article 108/1 est alors apparue comme un compromis raisonnable entre la demande de l'ARES et les considérations d'ordre organisationnel. Du reste, cette solution n'empêche pas les institutions qui le souhaitent de mettre en place une procédure unique pour toutes les langues.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** Il n'est pas opportun d'avoir un mécanisme particulier pour évaluer la bonne maîtrise d'une langue étrangère à l'entame du premier cycle. Par souci de cohérence et d'harmonisation avec l'évaluation de la langue française, il est préférable d'adopter une vision plus libérale en faisant confiance aux étudiants en les plaçant devant leurs responsabilités et en n'imposant pas d'évaluer la bonne maîtrise de la langue d'enseignement à l'entame du cursus.
- » **Les organisations étudiantes sont contre toute forme de sélection contraignante.** Pour eux, l'examen proposé s'apparente clairement à un examen d'entrée. La Communauté n'organise pas la formation secondaire en langue étrangère. Les établissements sont libres de fixer le niveau ou le coût de cet examen. Celui-ci constituera à la fois une limitation pédagogique, financière et sociale via un effet d'autocensure. Ces bacheliers ne seront qu'habités par une certaine population étudiante ayant un niveau acquis à côté de l'enseignement obligatoire à travers, par exemple, des cours particuliers. La disposition n'est pas totalement claire, il peut être considéré que sont aussi visés les bacheliers organisés partiellement en langue étrangère. La FEF souligne que l'étudiant entrant vise aussi une meilleure maîtrise d'une langue autre que le français, ce qui a été souligné par le GT Langues.

## **02.21 / ARTICLE 22 AVANT-PROJET : ARTICLE 118 (CONVENTIONS DANS LE CADRE DE LA VAE):**

### **02. 21.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'actuel article 118 est libellé ainsi : « *Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84 § 1<sup>er</sup> ».*
- » Il est proposé d'insérer les mots « *et sur avis conforme de l'ARES* » entre les mots « *Gouvernement* » et « *ces acquis* ». Il est également suggéré que les mots « *§ 1<sup>er</sup>* » soient remplacés par les mots « *alinéa 1<sup>er</sup>* ».

## 02. 21.2 / OBJECTIF(S) :

- » Il est souhaitable que la valorisation d'acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation se fasse sur base d'un avis conforme de l'ARES. Du reste, dans l'article 118 la référence doit être faite à l'article 84 alinéa premier, car il n'existe pas de § 1<sup>er</sup> à l'article 84.

## 02. 21.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Ceci est conforme aux volontés exprimées par l'ARES dans son avis 2018-01.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition**, mais attire tout de même l'attention sur le fait qu'elle a demandé, dans le cadre de cette modification, la publication d'un AGCF précisant ces conditions et mentionnant la nécessité d'une analyse préalable de l'ARES en concertation avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

## 02.22 / ARTICLE 23 AVANT-PROJET : ARTICLE 119, § 1<sup>ER</sup>, AL. 1<sup>ER</sup> ET 2 ET § 2 (VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT LORS DE L'ADMISSION) :

- » Cfr., *supra* (02.4.), article 67, al. 5 Ici, le but est de permettre aux jurys de valoriser l'expérience citoyenne dans le cadre d'une *admission personnalisée*.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition d'article**. Les remarques formulées *supra* (concernant l'article 67, al. 5) restent d'actualité dans un tel cadre.

## 02.23 / ARTICLE 24 AVANT-PROJET : ARTICLE 124 (MISE À DISPOSITION DES FICHES UE) :

### 02. 23.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé d'ajouter un aliéna à l'article 124, *in fine*, libellé comme suit : « *Les fiches d'unités d'enseignement sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante* ». Le Gouvernement modifie dans le même sens l'article 134.

### 02. 23.2 / OBJECTIF :

- » Il est admis que les fiches ECTS sont généralement mises à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours, mais il est fait état qu'elles sont très souvent retirées à la fin de celle-ci. Les étudiants peuvent pourtant en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre d'un recours. Cet article précise donc que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

## 02. 23.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'avis 2018-01 de l'ARES va totalement en ce sens.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition, moyennant les remarques suivantes :**

» En promotion sociale, les dossiers pédagogiques de toutes les informations sont en ligne tout le temps et l'enseignant à l'obligation légale de remettre dès le 1<sup>er</sup> cours les horaires de cours et d'évaluation de même que les grilles de ces dernières.

» Il faudrait préciser qu'il s'agit des fiches d'unités d'enseignement de l'année académique en cours. Il ne faudrait pas faire de confusion entre les anciennes et les nouvelles fiches.

## 02.24 / ARTICLE 25 AVANT-PROJET : ARTICLE 130, AL. 1<sup>ER</sup> (DÉLIVRANCE DU GRADE : NOMBRE DE CRÉDITS À SUIVRE DANS LE CYCLE):

### 02. 24.1 / MODIFICATION :

» L'actuel article 130 est actuellement libellé comme suit :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne ».

» Il est uniquement proposé de remplacer, au sein de l'alinéa 2, les mots « trente crédits au moins de chaque cycle d'études » par les mots « trente crédits au moins du cycle d'études ».

### 02. 24.2 / OBJECTIF :

» L'actuelle formulation « *chaque cycle d'études* » semble interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle, mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

### 02. 24.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition compte tenu des remarques suivantes :**

» Dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré la modification suivante : « d'un cycle d'études ». L'ARES ne juge pas appropriés les mots « du cycle d'études ».

- » L'ARES rappelle également que l'avis 2018-01 avait suggéré, non pas de modifier l'article 84 pour porter le nombre de crédits à trente, mais bien de modifier l'article 130, al. 1<sup>er</sup> pour réduire le nombre de crédits à vingt, par exception.

## **02.25 / ARTICLE 26 AVANT-PROJET : ARTICLE 134 (RGE) :**

### **02. 25.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'actuel article 134 est libellé comme suit :
  - « *Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne.*
  - Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :*
  - [...]*
  - 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités ».*
- » Il est proposé :
  - » À l'alinéa 1<sup>er</sup> : compléter l'aliéna par les mots « *pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante* ».
  - » À l'alinéa 2, 8° : compléter le *littera* par les mots : « *le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation* ».

### **02. 25.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> : les règlements des études sont généralement mis à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours, mais il est constaté qu'ils sont retirés à la fin de celle-ci. Pourtant, les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Le but est de préciser que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.
- » Concernant l'alinéa 2, 8° : pour une question d'égalité de traitement entre les étudiants, un délai de trois jours ouvrables maximum pour introduire un recours en suite d'une délibération est réintroduit.

### **02. 25.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » L'avis 2018-01 va dans le même sens, tenu compte du fait que :
  - » Les écoles supérieures des arts souhaitent maintenir les dispositions actuelles telles que libellées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (*M.B.*, 21 novembre 2013)

portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française<sup>11</sup>.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire l'attention sur le fait que la formulation de l'alinéa 2, 8° pourrait toutefois être revue, puisque celui-ci vise en réalité la possibilité de plainte contre la délibération et de plainte contre l'évaluation, alors que, *in limine*, il est question uniquement de « plainte dans le déroulement des évaluations ». Il serait préférable de distinguer plus clairement les deux hypothèses.

## **02.26 / ARTICLE 27 AVANT-PROJET : ARTICLE 139/2 NOUVEAU (FRAUDE AUX ÉVALUATIONS) :**

### **02. 26.1 / MODIFICATION(S) :**

- » Il est proposé l'insertion d'un nouvel article 139/2, libellé comme suit :
- « Art[icle] 139/2. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.*
- Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2.*
- L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours».*

### **02. 26.2 / OBJECTIF :**

- » Le but est de prévoir la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude aux *évaluations* via une procédure disciplinaire, ainsi que les conséquences de cette exclusion.

### **02. 26.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » Dans l'avis 2018-01, l'ARES avait demandé à ce que l'article 96, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> soit modifié concernant la durée du délai suivant une décision prononçant une peine d'exclusion, non liée à une fraude à l'inscription : en effet, l'ARES souhaitait réduire, dans un tel cas de figure, le délai à trois années académiques au lieu de cinq. L'ARES proposait en effet que l'article 96, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> soit formulé de la manière suivante :
- « Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur:*

<sup>11</sup> L'article 51, al. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté porte en effet, et de manière uniforme, le délai à 3 jours ouvrables maximum.

- 5° [refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1er, al.3]
- 6° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 7° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- 8° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de 5 [3] ans, non liée à une fraude à l'inscription [, le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée] ».

Comme déjà précisé *supra*, le Gouvernement a opté pour une durée de trois années dans le cadre d'un refus d'inscription (cfr. 02.12.), ce que l'ARES ne demandait pas, et n'a pas répondu à la demande de l'ARES concernant la diminution du délai à trois années académiques dans le cadre d'une peine d'exclusion, *non liée à une fraude à l'inscription*, lequel étant donc toujours de cinq années académiques (cfr. 02.13.).

» L'ARES émet un avis négatif sur la proposition compte tenu des remarques formulées dans son avis 2018-01.

## **02.27 / ARTICLE 28 AVANT-PROJET : ARTICLE 141 (DÉLIBÉRATION DES UNITÉS EXCÉDENTAIRES):**

### **02. 27.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'article 141, qui dispose actuellement que, « *si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles* », est abrogé.

### **02. 27.2 / OBJECTIF :**

- » Il est affirmé que, dans un régime d'accumulation de crédits, l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année ou d'un cycle d'études ayant été supprimée, l'article 141 n'a plus de raison d'être et n'est pas appliqué dans les faits. Il y a donc lieu de le supprimer.

### **02. 27.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » L'avis 2018-01 va tout à fait en ce sens et suggère également une suppression pure et simple de la disposition.

» L'ARES émet un avis positif sur la proposition.

## **02.28 / ARTICLE 29 AVANT-PROJET : ARTICLE 145, AL. 1<sup>ER</sup> (DÉLIVRANCE DU DIPLÔME):**

### **02. 28.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'article 145, alinéa 1<sup>er</sup> est actuellement rédigé comme suit : « *Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne* ».
- » Il est proposé de compléter l'alinéa, in fine, par l'insertion suivante : « *Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme* ».

### **02. 28.2 / OBJECTIF :**

- » Le but est de préciser qu'il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. Le titulaire qui perd son diplôme ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décrétable vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs.

### **02. 28.3 / AVIS DE L'ARES :**

- |   |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

## **02.29 / ARTICLE 30 AVANT-PROJET : ARTICLE 151 (ALLÈGEMENT) :**

### **02. 29.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'article 151 est actuellement rédigé comme suit :  
« *Article 151. - ~~Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.~~*  
*Ces dérogations [allègements] ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.*  
*Sont considérés comme bénéficiant du droit d'[un tel] ~~dérogation~~ [allègement], les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ~~eux~~ [les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif] pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ~~en raison de leur handicap~~ ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.*  
*Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.*

~~L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.~~

- » Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :
  - » L'alinéa 1<sup>er</sup> : la disposition est remplacée par ce qui suit: « *Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave* »,
  - » Aux alinéas 2 et 3 : le mot « *dérogation* » est chaque fois remplacé par le mot « *allègement* »,
  - » À l'alinéa 3 :
    - » le mot (et non pas les mots, comme le précise l'avant-projet de décret) « *ceux* » est remplacé par les mots « *les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littera 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif* »,
    - » les mots « *en raison de leur handicap* » sont abrogés,
  - » L'alinéa 5 : la disposition est remplacée par ce qui suit: « *L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.* »

## 02. 29.2 / OBJECTIFS :

- » Le but est double :
  - » D'une part, permettre aux jurys d'accorder un allègement *en cours d'année pour motif de maladie grave*. Dans ce cas, les droits d'inscription qui avaient été payés lors de l'inscription restent acquis à l'établissement.
  - » D'autre part, il est jugé utile d'indiquer la référence au décret relatif à l'enseignement inclusif : la notion de handicap est élargie aux étudiants atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

## 02. 29.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES a suggéré :
  - » La suppression de la référence à la « *convention* », car c'est le programme de l'étudiant approuvé par le jury qui tient lieu de convention et la justification de l'allègement doit être indiquée sur le PAE de l'étudiant,
  - » La suppression du terme « *académiques* », car il n'est pas clair. L'attention est attirée sur le fait que l'hypothèse du double cursus constitue clairement un motif courant d'allègement de programme.
  - » L'insertion de la référence au décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.  
L'ARES souligne à cet égard qu'il conviendra de correctement référencer la disposition du décret, étant donné qu'il est en cours de modification. En effet, à ce stade des modifications approuvées, le décret se nomme « *décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situations de handicap* » et la définition de l'étudiant bénéficiaire se situe au *littera* 5° et non 3°.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** L'ARES invite par ailleurs à prendre en compte les modifications parallèlement envisagées dans le décret sur l'enseignement inclusif du 30

janvier 2014. Plus généralement, l'occasion devrait être saisie de régler la question des droits d'inscription dus par les étudiants en fin de cycle qui n'entrent plus dans les conditions d'un allègement et ce, de manière cohérente et complète dans le cadre d'un décret 'droits d'inscription' tel qu'annoncé à l'art 105 § 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013.

» **La FEF suggère d'étendre le mécanisme de proportionnalité des droits d'inscription à toutes les années inférieures à 60 crédits.**

» Le « motif médical grave » n'est pas une suggestion de l'ARES. **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** Libellée comme cela, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas clair : le motif médical grave ne vaut-il que dans le cas d'un allègement en cours d'année ou s'agit-il au contraire d'une limitation de l'allègement à ce seul motif ? Ceci irait à l'encontre de l'alinéa 2. De plus, on ne voit pas l'utilité de préciser cet élément étant donné que l'alinéa 2 fait déjà référence au motif médical. La maladie doit-elle être plus grave dans le premier cas ? Ceci ne serait pas très cohérent et juridiquement tenable. De plus, l'ARES invite à prendre en compte les modifications parallèlement envisagées dans le décret sur l'enseignement inclusif du 30 janvier 2014. Plus généralement, l'occasion devrait être saisie de régler la question des droits d'inscription dus par les étudiants en fin de cycle qui n'entrent plus dans les conditions d'un allègement et ce, de manière cohérente et complète dans le cadre d'un décret 'droits d'inscription' tel qu'annoncé à l'art 105 § 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013.

## **02.30 / ARTICLES 31 À 35 AVANT-PROJET : CHAPITRE XII « COMITÉ DE SUIVI » ET ARTICLES 151/1 À 151/4 NOUVEAUX:**

### **02. 30.1 / MODIFICATIONS :**

- » Sont insérés dans le décret les articles 151/1 à 151/4 :
- » L'article 151/1 précise la composition du Comité, la durée, le mode et la fin de la désignation.
  - » **Remarque** : La composition est faite, pour les hautes écoles et écoles supérieures des arts, des représentants des pouvoirs organisateurs. *Quid* de cette précision (qui est assez inhabituelle) ? *Quid* des réseaux ? De plus, trois représentants pour les hautes écoles, deux pour les ESA, est-ce suffisant ? Requérir la présence de seulement 4 universités ne va-t-il pas poser problème quant à la répartition de celles-ci ?
- » L'article 151/2 précise le nombre de réunions minimales (3 par année académique), le mode de convocation et prévoit l'instauration d'un ROI.
- » L'article 151/3 décrit les deux missions du Comité, à savoir :
  - » analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants;
  - » proposer des commentaires à insérer dans le vade-mecum qui est rédigé et mis à jour conjointement par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

- » **Remarque :** *Quid des GT du CA ? Fait-il partie des « autres structures existantes dont [le Comité] respecte les missions spécifiques » ? Ne devient-on pas juge et partie ?*
- » L'article 151/4 précise que les décisions prises par le Comité sont rendues publiques sur le site de l'ARES.

## 02. 30.2 / OBJECTIF(S) :

- » Ces articles créent un nouveau chapitre consacré à la composition et aux missions d'un Comité de suivi. Celui-ci rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme. Cette disposition établit en outre la fréquence minimale des réunions du Comité de suivi, prévoit qu'il élabore son règlement d'ordre intérieur et définit ses missions qui consistent principalement à analyser les difficultés de terrain que pose l'application de la réforme de l'organisation des études dans l'enseignement supérieur. Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en œuvre du Décret du 7 novembre 2017 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques. Le compte rendu des échanges qui ont lieu au sein de ce Comité et des propositions qui en émanent est mis à disposition de l'ensemble des « usagers » via le site internet de l'ARES, à des fins didactiques et afin d'améliorer la communication directe avec les enseignants, avec les membres des personnels administratifs et avec les étudiants.

## 02. 30.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **À plusieurs reprises, l'ARES a souligné les risques et l'inutilité de créer encore une structure à celles existantes. L'avis de l'ARES quant à cette proposition est dès lors négatif**, même si est reconnue l'importance d'avoir un lieu de concertation avec l'ensemble des acteurs (en ce compris les Commissaires et délégués, l'administration de l'enseignement supérieur et le gouvernement). Cela pourrait être dans le cadre d'une Commission permanente de l'ARES, moyennant accord sur la composition de cette Commission.
- » **La FEF est favorable à la régulation par le CRACOSE** à condition que sa composition soit revue, laquelle est jugée inégalitaire (38% des places sont attribués aux institutions, 25% au gouvernement et ses composantes, 29% aux syndicats et seulement 8% pour les ORC). La FEF souhaite un minimum de 20% d'étudiants dans cet organe. De plus, le Comité de Suivi ne peut être convoqué que par les établissements en entier ou par le Gouvernement, ce qui semble problématique. La FEF souhaite une convocation sur demande d'une composante.

## **02.31 / ARTICLE 36 AVANT-PROJET : CHAPITRE XIII NOUVEAU : « PUBLICITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES PÔLES ACADÉMIQUES »**

### **02. 31.1 / MODIFICATION :**

- » Est inséré dans le décret un chapitre XIII nouveau, intitulé « *Publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques* ».

### **02. 31.2 / OBJECTIF :**

- » Ce nouveau chapitre en projet abroge certaines dispositions obsolètes, discriminatoires ou non appliquées et centralise les différents éléments de législation en matière de publicité encore applicables ou qui avaient été abrogés par le décret du 7 novembre 2013 sans être remplacés, en les adaptant au contexte actuel et en tenant compte en grande partie des propositions de l'ARES.

### **02. 31.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » L'insertion des articles 151/5 à 151/13 dans le décret semble intervenir dans le sillage de l'adoption par le Conseil d'administration de l'ARES d'un « *Relevé des principes en matière d'information définis par la Commission de l'information sur les études (CIE) et approuvé par le Conseil d'administration du 15 février 2015* ».

Ce document, communiqué à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et pôles académiques en Fédération Wallonie-Bruxelles, fixe une série de règles de « bonne conduite » en matière de publicité sur la base d'un modèle autrefois développé par les universités dans le cadre du CIUF.

- » Ce relevé des principes comporte, par ailleurs, une partie 2 intitulée « Législation », laquelle propose une série de modifications à apporter au décret du 7 novembre 2013 à partir d'une adaptation :
  - » des articles 86 à 89 (chapitre VI « Information »)<sup>12</sup> du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit « Bologne », (M.B., 18 juin 2004), abrogé dans son entièreté depuis lors<sup>13</sup>,

---

<sup>12</sup> « Article 86. - Toute concurrence déloyale entre établissements est interdite. L'information pour des études ou un établissement déterminé doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ni à des études organisées par un autre établissement. Le Gouvernement, sur proposition du CIUF, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements en ce domaine.

Article 87. - Les informations et documents diffusés par un établissement d'enseignement supérieur font mention de l'établissement et de l'académie universitaire dont il est membre. Toute autre référence à un autre établissement visé par ce décret est interdite, à l'exception de la mention de coorganisation d'enseignements en vertu de l'article 37, § 3, de ce décret.

Article 88. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Article 89. - Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des articles précédents, notamment via le contrôle exercé par les commissaires et délégués auprès des établissements, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle ».

<sup>13</sup> Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, art. 164.

- » de l'article 26bis (« Concurrence et publicité déloyales »)<sup>14</sup> du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles (M.B., 15 octobre 1996), toujours en vigueur,
- » de l'article 29 (titre IV « De la publicité »)<sup>15</sup> du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur (M.B., 1<sup>er</sup> septembre 2008), toujours en vigueur.
- » Le relevé et les propositions de modifications qu'il contient avaient été communiqués dès février 2015 au ministre de l'Enseignement supérieur, dans la perspective de la rédaction d'un possible avant-projet de décret relatif à la publicité. En janvier 2017, en réponse à une nouvelle demande formulée en septembre 2016 par la CIE, le relevé des principes avait été une nouvelle fois communiqué au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur via le Bureau exécutif de l'ARES.
- » Aucune suite n'avait encore été réservée à ces demandes. Entretemps, la CIE a initié, durant l'année académique 2016-2017, un travail de mise à jour du relevé des principes – travail encore en cours –, dont la finalisation est envisagée pour le premier quadrimestre 2018-2019, mais qui s'oriente davantage vers des considérations interprétatives que vers une remise en question des principes en eux-mêmes.
- » Ce nouveau chapitre en projet abroge certaines dispositions obsolètes ou non appliquées et recentralise les différents éléments de législation en matière de publicité encore applicables ou qui avaient été abrogés par le décret « Paysage » sans être remplacés, en les adaptant au contexte actuel et en tenant compte en très grande partie des propositions de l'ARES figurant au relevé des principes.
- » En sa séance du 11 octobre 2018, la Commission de l'information sur les études (CIE) a marqué son accord sur l'ensemble des propositions mais a demandé à ce que soit ajoutée la notion d'événementiel lorsqu'il est question du code de bonne conduite à l'article 43.

» **L'ARES insiste pour que l'on s'assure bien que les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur avec certains médias (notamment dans le cadre des contrats de gestion avec la RTBF) ne soient pas visés par le dispositif. L'ARES demande également que les termes du dispositif en projet soient mieux définis pour ne pas laisser place à l'interprétation.**

<sup>14</sup> « Article 26bis. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant tout risque de confusion avec les autres études. Elles mentionnent également que ces études ou formations ne permettent pas l'acquisition de crédits au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995".

Les Hautes Ecoles ne peuvent en aucune manière collaborer à l'organisation d'études ou de formations pour lesquelles les informations données aux étudiants ne seraient pas conformes à l'alinéa 1er.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des alinéas 1er et 2, notamment via le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, il décide de la sanction à l'égard de la Haute Ecole concernée, après rapport des autorités de la Haute Ecole. Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée ».

<sup>15</sup> « Article 29. - Outre les dispositions prévues aux articles 86, 87, 88, 89 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités et les articles 23, 24, 25, 26 et 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la publicité télévisuelle et radiophonique est interdite pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités et les Instituts supérieurs d'Architecture. Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle ».

## 02.32 / ARTICLE 37 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/5 NOUVEAU (RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ PAR ET POUR LES EES)

### 02. 32.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/5 nouveau est libellé ainsi :
  - » « *Art 151/5. Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media ou non.* ».

### 02. 32.2 / OBJECTIF(S) :

- » La notion de « *publicité* », telle qu'il convient de l'entendre dans le cadre du décret Paysage, est définie.
- » Le terme « *media* » désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations.

### 02. 32.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article définit la notion de « *publicité* ».
- » La définition reprend les termes du relevé des principes, mais y ajoute deux nuances, soulignées dans le texte :

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| Par publicité, la Commission entend une information produite <u>par</u> l'institution d'enseignement supérieur ou pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et faisant l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media. | Art 151/5. Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par <u>ou pour</u> un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media <u>ou non</u> . |

- » L'insertion du mot « *pour* » pourrait correspondre à une situation où l'information produite l'est « *pour le compte de* » l'établissement, client d'une agence, par exemple, ce qui ne pose pas de problème.
- » Elle pourrait aussi traduire la préoccupation qu'ont les établissements quant à la publicité que font parfois certaines organisations « satellites » aux établissements, qui échappent de fait au relevé des principes. Dans ce second cas, il faut souligner que les établissements estiment difficile, voire impossible de prévenir intégralement les éventuelles publicités « interdites » qui seraient émises à

leur sujet par des tiers, mêmes « satellites ». Au surplus, il convient de se demander comment, dans les faits, l'interdiction de certaines formes de publicité émises par des tiers pourrait-elle être sanctionnée par le Gouvernement, là où, lorsque l'émetteur est l'établissement lui-même, il peut en effet réduire leur dotation ? Elle peut aussi correspondre à de la publicité produite par un pouvoir organisateur, comme mentionné à l'article 151/9. Enfin, L'ARES est-elle visée (pour) ?

- » Pour répondre à cette préoccupation, dans le cadre des discussions en cours, la CIE s'orientait vers une mention dans le relevé des principes indiquant que « *les établissements veillent à ce que les organisations connexes respectent les principes...* ». Une telle mention pourrait être ajoutée à l'avant-projet de décret. Elle ne réglerait toutefois pas le cas, potentiellement plus rare, d'une publicité potentiellement « interdite » qui serait émise par un tiers *non connexe* à l'établissement concerné et qui n'aurait pas « consulté » ce dernier.
- » L'insertion des mots « *ou non* » est problématique, car elle ne correspond pas à la position des établissements, qui estiment que, sauf les exceptions prévues au relevé (mais qui ne figurent pas dans le texte en projet) – par exemple (purement théorique), une publicité dans un journal de classe, qui serait gratuite –, la publicité non payante (ou qui n'entre pas dans le cadre d'un partenariat) n'entre pas dans le champ d'application du relevé des principes.
- » Quant à la notion de « *publicité* » :
  - » La définition de « *publicité* » ne devrait-elle pas être strictement circonscrite dans ce cadre (« *au sens du présent chapitre* » et non pas « *au sens du présent décret* ») ? En effet, le terme « *publicité* » apparaît également à d'autres endroits dans le décret et ne vise pas forcément la même réalité (par exemple, la publicité des épreuves...).
  - » Le 6 juin 2016, dans le cadre d'un point consacré à une révision « *éventuelle* » du relevé des principes, la CIE avait estimé qu'« *il y aura peut-être lieu de revoir la définition du terme "publicité" dans le document* ».
  - » La notion de « *partenariat* » mériterait également d'être clarifiée.
- » **Conclusions :**
  - » L'insertion du mot « *pour* » pourrait être remplacée par « *pour le compte de* » si telle est la volonté du législateur. À défaut, le mot « *pour* » devrait être supprimé.
  - » Les mots « *ou non* » ajoutés doivent être supprimés afin de respecter le double critère que l'ARES a fixé pour objectiver les débats et pour en écarter les cas non problématiques.
  - » Le commentaire des articles pourrait utilement préciser que la notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent établissements, comme la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc.

De la même manière, la notion de partenariat mériterait d'y être circonscrite de la même manière en précisant qu'elle ne concerne pas les cas de collaborations entre un média et des enseignants, des chercheurs ou des étudiants dans le cadre d'un travail d'information au public.

## 02.33 / ARTICLE 38 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/6 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

### 02. 33.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/6 nouveau est libellé ainsi :
  - » « Art 151/6. *Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite.* »

### 02. 33.2 / OBJECTIF :

- » Le terme de « *concurrence déloyale* » est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur. Pour qu'il y ait concurrence déloyale, les conditions habituelles de la responsabilité civile (art 1382 du Code civil) doivent être rencontrées.

### 02. 33.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article interdit la « *concurrence déloyale* » entre établissements.

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| <p><b>Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite.</b></p> <p>L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de l'enseignement organisé par la Communauté française.</p> <p>Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.</p> | <p>Art 151/6. Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite.</p> |

- » Cet article correspond à une adaptation de l'article 23 du décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 et de

l'article 86, al. 1<sup>er</sup> du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.

» Ici aussi, le 6 juin 2016, dans le cadre d'un point consacré à une révision « éventuelle » du relevé des principes, la CIE avait estimé que le terme « *concurrence déloyale* » devrait être précisé.

On peut toutefois légitimement supposer qu'en l'absence de définition, c'est justement le travail de « catégorisation » des cas litigieux que fait la CIE qui définit ou non le caractère « déloyal » d'une publicité, qu'elle peut signaler le cas échéant au ministre pour suite utile.

## 02.34 / ARTICLE 39 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/7 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

### 02. 34.1 / MODIFICATION :

» L'article 151/7 nouveau est libellé ainsi :

» « *Art 151/7. L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française.* »

### 02. 34.2 / OBJECTIF :

» La notion d' « *objectivité* » est à comprendre au sens commun du terme dès lors qu'il ne s'agit pas d'un terme juridique. Au sens commun, l'objectivité est la qualité de ce qui est conforme à la réalité, qui décrit les faits avec exactitude.

### 02. 34.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'article interdit la publicité comparative et dispose que la publicité doit être objective.

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| <p><b>Article X1.</b> - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite.</p> <p><b>L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de</b></p> | <p>Art 151/7. L'information pour des études, <u>pour</u> un établissement déterminé ou <u>pour</u> un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé <u>en</u> Communauté française.</p> |

| RELEVÉ   | APD |
|--|-----|
| <p><b>l'enseignement organisé par la Communauté française.</b></p> <p>Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.</p> |     |

- » Cet article correspond, moyennant de menues modifications soulignées dans le texte et qui semblent pertinentes, à une adaptation de l'article 86, al. 3 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.

## 02.35 / ARTICLE 40 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/8 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

### 02. 35.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/8 nouveau est libellé ainsi :
  - » « *Art 151/8. Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017<sup>16</sup> mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé. ».*

### 02. 35.2 / OBJECTIF :

- » Cet article oblige les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des formations qui ne mènent pas à un grade académique, à préciser clairement qu'à l'issue de ces formations seul un certificat sera délivré et non un diplôme, afin d'éviter tout malentendu.

### 02. 35.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article dispose que pour les études de formation continue, la publicité doit mentionner que celles-ci ne mènent pas à un grade académique.

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| <p>Article X2. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des</p> | <p>Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des</p> |

<sup>16</sup> « *Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat ».*

| RELEVÉ  | APD   |
|---|---|
| dispositions de l'article 66, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé <u>tout risque de confusion avec les autres études.</u> | dispositions de l'article 66 §3 <u>du décret du 7 novembre 2017</u> mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé <u>XX</u> . |

- » Cet article correspond à une reformulation de l'article 88 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes. La formulation « *en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017* » est cependant redondante et doit être modifiée comme suit : « *en vertu de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017* ».
- » La retranscription est incomplète et la formulation doit être revue en y faisant apparaître l'extrait manquant « *tout risque de confusion avec les autres études* ».
- » La référence au décret est erronée : « *7 novembre 2017* » : écrire *2013* et non *2017*.

## **02.36 / ARTICLE 41 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/9 NOUVEAU (PUBLICITÉ)**

### **02. 36.1 / MODIFICATION :**

- » L'article 151/9 nouveau est libellé ainsi :  
« *Art 151/9. La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissements, pôle ou pouvoir organisateur.* »

### **02. 36.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Dans un souci de lisibilité, est intégrée dans le décret, pour tous les établissements d'enseignement supérieur, l'interdiction totale de publicité télévisuelle et radiophonique, telle qu'elle est prévue par l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

### **02. 36.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » L'article dispose que la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique est interdite.

| RELEVÉ   | APD   |
|--|---|
| <p>Article X4. - <b>Outre les dispositions prévues aux articles X1, X2 et X3 précédents, la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du présent décret et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement, pôle ou pouvoir organisateur.</b></p> <p>Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités académiques.</p> <p>Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.</p> | <p>Art 151/9. La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et <u>de</u> la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s).</p> |

- » Cet article correspond à une reformulation de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et de l'article 89 du décret « Bologna » (identiques) telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
- » D'un point de vue purement formel, on peut suggérer l'ajout d'un « de » et la mise entre parenthèses des formes plurielles en fin d'article.

## **02.37 / ARTICLE 42 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/10 NOUVEAU (PUBLICITÉ)**

### **02. 37.1 / MODIFICATION :**

- » L'article 151/10 nouveau est libellé ainsi :

» « Art 151/10. Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

*Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle. »*

## 02. 37.2 / OBJECTIF :

» Une règle sans sanction n'est pas une règle de droit, aussi cet article précise quelle est la sanction que le Gouvernement doit prononcer en cas d'infraction. Il s'agit d'une sanction financière, à savoir une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle.

## 02. 37.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'article encadre les modalités des suites accordées à une infraction à la législation en matière de publicité.

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| <p>Article X4. - Outre les dispositions prévues aux articles X1, X2 et X3 précédents, la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du présent décret et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissements, pôle ou pouvoir organisateur.</p> <p><b>Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités académiques.</b></p> | <p>Art 151/10. Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions <u>potentielles</u> aux dispositions <u>des articles précédents</u>, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les <u>commissaires/délégués</u> du Gouvernement auprès des <u>établissements</u> ou via un ou des pôles, il décide, <u>après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés</u>, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.</p> <p>Cette sanction <u>consiste en une retenue partielle</u> sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.</p> |

| RELEVÉ  | APD |
|---|-----|
| Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle. |     |

- » Dans l'exposé des motifs, l'affirmation selon laquelle « *une règle sans sanction n'est pas une règle de droit* » est plus que douteuse et n'est, par ailleurs, pas correcte. Elle doit être supprimée.
- » Cet article correspond, moyennant plusieurs modifications soulignées dans le texte, à une reformulation de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et de l'article 89 du décret « Bologne » (identiques) telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
- » Les modifications apportées sont sans conséquence, à l'exception des deux suivantes :
  - » Le Gouvernement décide « *après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés* » au lieu de « *après rapport des autorités académiques* ». Les deux formulations sont proches, celle proposée par le texte en projet induisant une audition des autorités académiques plutôt qu'un rapport de celles-ci, ce qui ne semble pas poser de problème particulier.
  - » Cette sanction « *consiste en une retenue partielle* » au lieu de « *peut entraîner une retenue partielle* ». La modification fixe la nature de la sanction sous la forme d'une retenue que le relevé des principes proposait comme une possibilité, ce qui laisse moins de marge, mais clarifie d'emblée les suites possibles d'une infraction « *avérée* ».

On notera toutefois que la sanction s'applique à l'établissement alors que l'infraction peut, selon le texte, avoir été commise par un tiers (« *pour* »), en l'occurrence un pôle ou un pouvoir organisateur.

## 02.38 / ARTICLE 43 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/11 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

### 02.38.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/11 nouveau est libellé ainsi :
  - » « *Art 151/11. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, peut arrêter les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.* »

## 02. 38.2 / OBJECTIF(S) :

- » Les règles concernant la publicité écrite, l'affichage, et la publicité sur internet et les réseaux sociaux étant très précises et susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, l'ARES les détermine et, si elle l'estime nécessaire, elle peut demander au Gouvernement de les fixer.

## 02. 38.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article offre la possibilité au Gouvernement d'arrêter les modalités relatives à la publicité non interdite d'office.

| RELEVÉ   | APD  |
|--|--|
| <p>Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite.</p> <p>L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de l'enseignement organisé par la Communauté française.</p> <p><b>Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.</b></p> | <p>Art 151/11. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement <u>peut fixer</u> les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.</p> <p>Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, <u>peut arrêter</u> les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.</p> |

- » Cet article correspond, moyennant une modification soulignée dans le texte, à une adaptation de l'article 86 al. 3 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
- » La modification entraîne une *possibilité* pour le Gouvernement d'arrêter les modalités relatives à la publicité non interdite d'office alors que la proposition du relevé des principes impose que celles-ci soient l'objet d'un arrêté, ce qui semble plus souple et laisse à l'ARES la faculté de faire ce choix ou non.
- » Il semble par ailleurs qu'en ce qui concerne l'étendue des dispositions à arrêter, l'auteur du texte en projet hésite entre deux formulations et qu'il y ait donc lieu de choisir entre les deux :
  - » La première précise, contrairement à la proposition du relevé des principes, les domaines relatifs à la publicité qui sont visés sur la base de ceux qui sont listés actuellement dans le relevé et ne font pas l'objet d'une interdiction d'office : publicité écrite, affichage, et publicité sur internet et sur les

réseaux sociaux, mais sans y reprendre la question des salons, celle de la publicité audiovisuelle (que la CIE entend préciser en insérant qu'au cinéma, c'est la publicité sur écran qui est interdite).

- » La seconde correspond à la proposition qui figure au relevé des principes et qui est plus large, mais dont la formulation « *dans ce domaine* » est imprécise.

» **Conclusions :**

- » La possibilité d'arrêter des modalités plutôt que l'obligation de les arrêter semble plus souple et laisse à l'ARES la faculté de faire ce choix ou non.
- » Une telle ouverture semble positive dans la mesure où elle laisse à l'ARES la possibilité de fixer et de faire évoluer elle-même les normes applicables et d'ainsi mieux définir ce qu'est une « publicité » ou une « concurrence déloyale », comme elle l'avait suggéré en juin 2016.
- » Alternativement, il pourrait être formulé comme il l'est dans le décret du 18 juillet 2008 (art. 30), qui dispose que « *les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les instituts supérieurs [sic] d'architecture adoptent un code de bonne conduite sur la publicité. Ce code fait l'objet d'un avis du Conseil général [...] Le Gouvernement de la Communauté française approuve ces codes de bonne conduite* ».
- » L'article doit être rédigé en choisissant une des formulations.
- » Dans la mesure où le travail de révision du relevé des principes par la CIE est encore en cours, il semble plus opportun de retenir une formulation large telle que : « *Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut par ailleurs fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions* ».  
Alternative : « *Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, le Conseil d'administration adopte un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux, et applicable aux établissements et aux pôles académiques* ».

## **02.39 / ARTICLE 44 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/12 NOUVEAU (PUBLICITÉ)**

### **02. 39.1 / MODIFICATION :**

- » L'article 151/12 nouveau est libellé ainsi :
  - » « *Art 151/12. Les articles 23 à 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.* »

## 02. 39.2 / OBJECTIFS :

- » Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 23 à 26 bis<sup>17</sup> du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.
- » Est supprimée la Commission composée d'au moins quatre membres représentant les Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite qui était chargée d'énoncer des avis relatifs à l'examen des infractions et de proposer les sanctions éventuelles, cette tâche étant à présent confiée au Gouvernement, pour tous les établissements d'enseignement supérieur.
- » Est également supprimée une disposition qui ne concernait de façon discriminatoire que les Hautes Ecoles et qui disposait que si le montant alloué annuellement à la publicité était supérieur à 0,5 pour cent de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole, une somme équivalente à ce dépassement devait être affectée à des actions spécifiques en matière de promotion de la réussite.

## 02. 39.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article abroge les articles réglementant la publicité du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

## 02.40 / ARTICLE 45 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/13 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

### 02. 40.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/13 nouveau est libellé ainsi :

<sup>17</sup> Article 23. - Toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite. La publicité pour un type d'enseignement ou une Haute Ecole déterminée doit rester objective et ne peut se référer à aucun autre type d'enseignement ou aucune autre Haute Ecole. Si le montant alloué annuellement à la publicité est supérieur à 0,5 pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole, une somme équivalente à ce dépassement doit obligatoirement être affectée par l'institution à des actions spécifiques en matière de promotion de la réussite, tel que visé à l'article 1er du présent décret. Cette somme n'est pas comprise dans le pourcentage tel que visé à l'article 1er, alinéa 1er.

Article 24. - Le Gouvernement crée une commission composée d'au moins quatre représentants des Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite. Cette commission énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 23 et propose des mesures ou sanctions éventuelles. Le Gouvernement arrête la composition et détermine le fonctionnement de cette commission.

Article 25. - Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions de l'article 23, il décide s'il y a lieu d'en saisir la commission prévue à l'article 24.

Article 26. - Sur avis de la Commission visée à l'article 24, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard de la Haute Ecole pour toute infraction à l'article 23. La sanction visée à l'alinéa 1er peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

Article 26bis. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant tout risque de confusion avec les autres études. Elles mentionnent également que ces études ou formations ne permettent pas l'acquisition de crédits au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995".

Les Hautes Ecoles ne peuvent en aucune manière collaborer à l'organisation d'études ou de formations pour lesquelles les informations données aux étudiants ne seraient pas conformes à l'alinéa 1er.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des alinéas 1er et 2, notamment via le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, il décide de la sanction à l'égard de la Haute Ecole concernée, après rapport des autorités de la Haute Ecole. Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée ».

- » « Art 151/13. Le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est abrogé ».

## **02. 40.2 / OBJECTIFS :**

- » Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 29 à 32 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.
- » Est supprimée l'obligation pour les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts l'obligation d'adopter un code de bonne conduite sur la publicité, celui-ci étant remplacé par le présent décret et ses futurs arrêtés d'exécution.

## **02. 40.3 / AVIS DE L'ARES :**

- » L'article abroge le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, relatif à la publicité, lequel comportait l'article 29, repris à l'article 151/10 du texte en projet, ainsi que :
  - » Un article insérant au décret du 9 septembre 1996 la disposition discriminatoire pour les hautes écoles relative aux montants accordés par celles-ci à la publicité (article 30) ;
  - » Un article relatif à l'adoption de codes de bonne conduite, dont question *supra* (02.38.) (article 31) ;
  - » Un article relatif à la communication au Gouvernement des montants investis par les hautes écoles et les écoles supérieures des arts dans la publicité, qui n'était manifestement pas appliqué et dont il n'existe pas d'équivalent pour les autres formes d'enseignement supérieur (article 32).
- » La hauteur des montants investis dans la publicité est une question sensible, que les établissements, au vu des discussions en cours, ne semblent pas vouloir davantage régler.

## **02.41 / ARTICLES 46 À 51 AVANT-PROJET : ANNEXES :**

### **02. 41.1 / MODIFICATION(S) :**

- » L'annexe II est remplacée par l'annexe première au présent décret.
- » L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 au présent décret.
- » L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 au présent décret.
- » L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 au présent décret.
- » L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 au présent décret.
- » L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 au présent décret.

### **02. 41.2 / OBJECTIF(S) :**

- » Les annexes II, III et VI du décret Paysage sont modifiées conformément aux avis 2017/23 et 2017/24 rendus par l'ARES.

- » Sont donc intégrées :
  - » les dernières corrections demandées par les établissements d'enseignement supérieur ;
  - » les nouvelles habilitations déposées en 2017, conformément au moratoire décidé par le Conseil d'Administration de l'ARES du 23 mai 2017 et sa décision du 27 juin 2017 qui précise le périmètre des exceptions possibles à cette mesure de suspension des demandes d'habilitations, celle-ci ne s'appliquant pas à des réformes en cours ni aux propositions d'habilitations antérieures.

Les établissements d'enseignement supérieur ont ainsi pu introduire des demandes d'habilitation :

  - » pour passer d'une coorganisation à une codiplômation
  - » pour passer d'une habilitation organisée seul à une codiplômation avec un ou plusieurs partenaires ayant la même habilitation.

En effet, ces deux exceptions n'augmentent pas l'offre et s'inscrivent dans la philosophie du décret Paysage.
- » Sont ainsi ajoutées les habilitations suivantes :
  - » conformément à l'avis 2016/22 de l'ARES, il était prévu que l'habilitation à organiser un bachelier assistant social en coorganisation, en horaire décalé, par l'établissement « cours pour éducateurs en fonction CPSE » dans l'arrondissement de Liège était conditionnée à un accord en vue d'une demande de codiplômation pour septembre 2018 avec l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS) et l'école de commerce et d'informatique (ECI). Cet accord a été signé, la coorganisation est donc transformée en codiplômation.
  - » Le bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement coorganisé par la HECh et la HEPL devient une codiplômation et la HECh est l'établissement référent ;
  - » le bachelier en coaching sportif coorganisé par la HEPL et la HECh devient une codiplômation, et la HEPL est l'établissement référent.
  - » Enfin, par décision du Conseil d'Administration de l'ARES du 27 juin 2017, l'ULB a été autorisée à déposer une demande d'habilitation pour organiser un Master de spécialisation en science des données, *big data*, compte tenu des accords déjà pris avec la VUB.
  - » L'annexe VI qui habilite les établissements de promotion sociale a été revue dans sa présentation et mise à jour.

## 02. 41.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES remarque que certaines habilitations sont retirées :
  - » Le bachelier en gestion publique, orientation administration nationale et internationale,
  - » Le master en gestion publique, orientation administration nationale et internationale,
  - » Le bachelier de spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires.

Il convient de vérifier si ces habilitations sont réellement organisées.
- » Le « **bachelier en ingénieur de gestion** », le « **master en ingénieur de gestion** » : l'ARES propose la formulation suivante : « **bachelier : ingénieur de gestion** », le « **master : ingénieur de gestion** », et ceci, pour respecter la nomenclature des annexes.
- » L'ARES précise également qu'un **changement de domaine du bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique et orientation gestion technique des bâtiments – domotique** a été validé par le Conseil d'administration du 10 juillet 2018. Un courrier a été, à cet égard, envoyé au Ministre le 11 juillet 2018. Ces changements doivent être actés dans les annexes.

- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.1 « Habilitations des universités », il convient d'apporter la modification suivante : « **Master en sciences et gestion du Tourisme** » en lieu et place de « **Master en sciences et gestion du tourisme et des loisirs** ».
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.2. « Habilitations des Hautes écoles », il convient d'intégrer la demande de la HE2B – seule à organiser l'orientation considérée – de changer l'intitulé actuel du master en sciences de l'ingénieur industriel de l'orientation « **Génies physique et nucléaire** » en « **Physiques nucléaire et médicale** ». La physique nucléaire médicale occupe en effet une place de plus en plus importante dans le cursus depuis de nombreuses années, d'autant que les besoins dans le secteur sont en nette croissance. De plus, la nouvelle appellation permet une meilleure lisibilité de la formation. Le référentiel de compétences pour cette orientation reste identique.
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.2. « Habilitations des Hautes écoles », il convient d'intégrer la demande de la Haute école Condorcet – seule à organiser ce bachelier – de changer l'intitulé actuel du bachelier en aérotechnique de l'orientation « **avionique** » en « **pilotage d'aéronefs** ». Cette mesure permettra en effet de favoriser l'insertion ou la réorientation professionnelle des pilotes, d'autant plus que les besoins dans le secteur sont en nette croissance. Par ailleurs, la nouvelle appellation permet une meilleure lisibilité de la formation. Le référentiel de compétences et les contenus minimaux pour cette orientation restent identiques.
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.3. « Habilitations des Écoles supérieures des arts », il convient de corriger la dénomination du « **master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentations graphiques** » en supprimant le « s » au mot « **expérimentations** ». Ce master est en effet exclusivement organisé par l'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique qui utilise l'intitulé correct sur son site et sur les diplômes. L'ERG n'avait pas remarqué cette erreur dans l'annexe, c'est pourquoi elle n'avait pas été signalée précédemment.
- » Dans l'annexe III.3. « Habilitations des Ecoles supérieures des Arts », il convient de corriger la dénomination suivante : écrire « **LE 75 : Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75** » au lieu de « **Le 75: Ecole supérieure communale des Arts de l'Image «le 75»** ».

|  |
|--|
| <p>» <b>L'ARES émet un avis positif.</b></p> |
|--|

## 03. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

### 03.1 / ARTICLE 52 AVANT-PROJET : ARTICLE 3, § 1<sup>ER</sup> (CONDITIONS DE NATIONALITÉ):

#### 03.1.1 / MODIFICATION(S) :

» L'article 3, § 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 est actuellement libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. En outre, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre précité, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes: 1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

7° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».*

» Il est proposé de :

- » D'insérer un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « la preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup> lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte ».
- » D'insérer un nouveau *littera* 7° rédigé comme suit : « 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>18</sup> ».

### 03. 1.2 / OBJECTIF(S) :

- » Le but est de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril. D'autre part, l'autorisation de séjour exigée est précisée.

<sup>18</sup> Libellé ainsi : « Art. 61/7. § 1<sup>er</sup>. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre État membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non-salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un État membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

À l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1er ont été produits.

§ 4. Les dispositions de l'article 13, § 1er, 2 alinéas 1er et 6, et § 2, sont applicables à l'autorisation de séjour visée au § 1er.

L'inscription au registre des étrangers de l'étranger visé au § 1er et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 5. Le ministre ou son délégué informe les autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour de résident de longue durée - UE sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne précitée, de la décision d'autorisation de séjour.

§ 6. L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour.

§ 7. Lorsque l'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction que soit la personne concernée, soit le membre de sa famille a commise contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que la personne en question représente. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ».

### 03. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.**

- » Il est fait remarquer que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> comporte déjà un *littera* 7°. Le but est-il alors de le remplacer ?
- » L'ARES attire également l'attention sur le fait que la date limite du 15 avril correspond sans doute à une pratique des commissaires et délégués lorsqu'ils contrôlent les dossiers d'assimilation : ils acceptent que la preuve de l'assimilation soit apportée après la date de l'inscription pour peu évidemment que ces conditions soient effectivement remplies à la date de l'inscription. Cependant :
  - » Le fait qu'un étudiant soit ou non assimilé a des conséquences sur sa finançabilité et sur ses droits d'inscription bien sûr, mais également, dans certains cas, sur les conditions d'admission ;
  - » Si la date du 15 avril est maintenue dans le texte, il est important de préciser qu'il s'agit de la date limite à laquelle la *preuve* de l'assimilation doit être apportée étant entendu que la ou les condition(s) doit(vent) effectivement être remplie(s) à la date de l'inscription de l'étudiant. Cela rend évidemment délicate la situation tant des étudiants concernés que des établissements... Que se passera-t-il s'il s'avère le 15 avril que l'étudiant n'est finalement pas assimilé et ne remplit éventuellement pas les conditions d'admission au programme suivi ?
  - » Enfin, la date du 15 avril est très proche de la session d'examen de juin ; s'il s'avère que l'étudiant n'est *in fine* pas assimilé et qu'il est redevable de droits majorés, il lui reste très peu de temps pour s'en acquitter.

### 03.2 / ARTICLE 53 AVANT-PROJET : ARTICLE 6 (FRAUDE ET OMISSION INVOLONTAIRE):

#### 03. 2.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 6 est actuellement libellé comme suit :

« *Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. ~~Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription~~ [Toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription]* ».
- » Il est proposé de remplacer les mots « *toute omission est considérée comme fraude à l'inscription* » par les mots « *toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription* ».

#### 03. 2.2 / OBJECTIF :

- » La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.

### 03. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'avis 2018-01, dans sa proposition d'insertion d'un nouvel article 95/2, maintenait l'omission volontaire dans l'article (*supra*, 02.11. et 02.12.).

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition, compte tenu de la difficulté d'apporter la preuve d'une omission volontaire.**

## 04. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DE L'AVANT-PROJET (ARTICLES 54 ET 55 AVANT-PROJET)

» Les articles 2 et 3 de l'avant-projet (modifications de dénomination) semblent ne rentrer en vigueur que pour l'année académique 2019-2020. Il serait bien plus logique de prévoir une entrée en vigueur pour l'année académique 2018-2019.

» L'ARES demande la modification de l'article 55 de l'avant-projet, car il ne s'agit pas de l'article 20, mais bien de l'article 21, relatif aux bacs langues, qui est visé par la disposition transitoire, conformément aux commentaires des articles présents dans l'avant-projet. En effet, il n'est pas envisageable que cette modification profonde de l'EMLF entre en application dès la rentrée académique 2018-2019.

» **L'ARES émet un avis positif, compte tenu des remarques formulées.**

## 05. MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 ET AU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014

L'avis de l'ARES 2018-01, outre ce qui a été dit avant, n'a pas été suivi (sans que cela ne soit expliqué), concernant les propositions qui suivent.

### 05.1 / DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

#### 05. 1.1 / ARTICLES 73 ET 112 (ACCÈS AU MASTER DE SPÉCIALISATION) :

» Suite à la mise en place du décret du 7 novembre 2013, l'accès aux Masters de spécialisation a été restreint aux titulaires d'un Master 120. Cette restriction est très contraignante pour les institutions et l'ARES ne comprend pas pourquoi l'interprétation actuelle est aussi restrictive et ne tient pas compte du décret du 11 avril 2014.

En outre, l'ARES souhaite attirer l'attention sur certaines situations jugées problématiques :

» les Masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de master 120 (Par exemple le Master en kinésithérapie et réadaptation) ;

- » les Masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation co-organisés avec une université flamande (par exemple le Master de spécialisation en génie nucléaire);
  - » les étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).
  - » Tous les candidats n'ont pas nécessairement au moins 1 an d'expérience valorisable par le jury pour arriver aux 300 crédits requis.
- » Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au Master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret du 7 novembre 2013 par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.
- » Deux remarques sont aussi à formuler :
- » La conséquence d'une telle disposition serait que les titulaires d'un master 60 auraient accès au Master de spécialisation
  - » Cette modification ne concernerait pas l'accès aux masters de spécialisation en sciences médicales et en sciences dentaires qui sont visés à l'article 112/1.
- » L'ARES propose donc de :
- » modifier l'article 73, alinéa 1<sup>er</sup> du décret comme suit :
 

« Article 73. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent [aux conditions fixées par les autorités académiques], des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master [après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires] ».
  - » Modifier l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 qui traite de l'admission au 3<sup>ème</sup> cycle) comme suit :
 

« Article 112. § 1<sup>er</sup>. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et sont porteurs : d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits :~~

    - 1° Soit d'un diplôme de Master en Communauté française;
    - 2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;
    - 3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui

ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et /ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3<sup>ème</sup> cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins ».

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

### 05. 1.2 / ARTICLE 79 (QUADRIMESTRIALISATION) - RAPPEL :

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

### 05. 1.3 / ARTICLE 139 (ÉVALUATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT) :

- » L'ARES constate que certains jurys interprètent de façon restrictive la possibilité qui est offerte à un étudiant de repasser une activité d'apprentissage en vue d'améliorer sa note globale de l'UE en s'appuyant sur la formation de l'article 139 qui précise que les crédits sont acquis de manière définitive. Or, un étudiant pourrait souhaiter améliorer sa note en vue d'obtenir une mention, par exemple. Il devrait alors en faire la demande expresse et abandonner explicitement la note obtenue précédemment.
- » Par conséquent, l'ARES souhaite la modification de l'article 139, comme suit, afin d'obtenir une meilleure articulation entre celui-ci et l'article 140bis :

« Article 139. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive, [sauf si l'étudiant souhaite représenter une activité d'apprentissage réussie au cours de la même année académique et à sa demande expresse comme précisé à l'article 140bis. Dans ce cas de figure, il renonce à la note de l'UE obtenue précédemment.] Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite ».

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

## 05.2 / DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES :

### ART. 5 (HYPOTHÈSES DE FINANÇABILITÉ) :

- » L'article 102 § 3 du décret du 7 novembre 2013 (inchangé par l'avant-projet de décret) permet une réorientation jusqu'au 15 février. Contrairement à ce qui est stipulé dans les remarques des délégués et

commissaires (art. 5 4° du décret finançabilité du 11 avril 2014), cette réorientation « précoce » après un premier quadrimestre ne peut amputer l'étudiant de sa possibilité d'utiliser le 4° de l'article 5 du décret du 11 avril 2014. Cette position avait été adoptée dans un premier temps. En effet, cette réorientation précoce ne coûte rien à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne finance pas une année supplémentaire du parcours de l'étudiant. Celui-ci conservera son joker (pour activer l'art.5 4°).

Pour l'établissement d'origine ou d'accueil, la proposition n'a aucune influence sur la perception des droits d'inscription et du financement dans les situations de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle et les inscriptions tardives. De ce point de vue, le statut *quo* est maintenu.

- » L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 dont le 4° pourrait être formulé ainsi :

*« 4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. [Sans préjudice de l'article 102, § 3 du 7 novembre 2013,] un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit ».*

» **L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.**

## 06. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES À APPORTER AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 – ARTICLE 28

L'ARES souhaite apporter trois modifications substantielles supplémentaires à l'article 28 du décret Paysage, concernant la représentativité des membres au Conseil d'administration de l'ARES. L'ARES demande par conséquent que les modifications qui en découlent soient apportées à l'article 28 du décret Paysage.

### 06.1 / MÉCANISME DE REPRÉSENTATIVITÉ DES HAUTES ÉCOLES

Actuellement, il est prévu à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du décret que le Conseil d'administration de l'ARES est composé de 29 membres désignés par le Gouvernement (sauf les universités) et répartis comme suit: "[...] 3° six représentants des Hautes Ecoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Ecoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés [...]". De plus, il est prévu à l'alinéa 2 du même article que "pour chaque catégorie visée aux 3° à 5° (les hautes écoles sont donc incluses), les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants". Enfin, l'alinéa 4 précise qu'"à l'exception des membres visés aux 1° (le Président), 2° (les recteurs) et 7° (les étudiants), les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans".

De ces trois règles, il est possible de déduire que les 6 représentants des hautes écoles (dont au moins 4 Directeurs-Présidents) sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et qu'à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau.

L'article 28, § 1<sup>er</sup>, al. 2 est actuellement rédigé comme suit : « *Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale* ».

A cet égard, il est proposé de modifier l'article afin de supprimer la règle du changement concernant les représentants des hautes écoles. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories 4° et 5° (à savoir les représentants des ESA et de la promotion sociale) qui resteraient alors soumises à cette règle. Dès lors, il est prévu d'étendre ceci aux deux autres catégories, ce qui revient en pratique à supprimer purement et simplement la règle concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur. Elle ne subsisterait que pour les étudiants. Il serait donc proposé de supprimer cette règle à la fois pour les représentants des hautes écoles mais aussi pour ceux des écoles supérieures des arts et de l'enseignement de promotion sociale.

L'alinéa actuel serait modifié en ce sens : « ~~*Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale*~~ ».

L'alinéa serait alors rédigé comme suit: "*Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale*".

## **06.2 / MÉCANISME DE SUPPLÉANCE DU PREMIER VICE-RECTEUR**

Actuellement, il est prévu à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, al. 3 du décret la règle suivante : « *A l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif* ».

Cette règle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué.

Il est donc proposé de modifier l'article en question, de la manière suivante : « *A l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif* ».

De cette manière, on laisse davantage de souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur.

### **06.3 / MÉCANISME DE REPRESENTATIVITÉ DES ÉTUDIANTS (PROM. SOC)**

Actuellement, l'article 28, § 1<sup>er</sup>, al. 2 prévoit que « [...] *parmi l'ensemble des membres visés au 7° [les étudiants], au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale.*

En pratique cependant, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale.

Afin de ne pas supprimer purement et simplement la règle et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il peut être proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale.

L'article pourrait ainsi être rédigé comme suit : « [...] *parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole [et] un d'une Ecole supérieure des Arts. Parmi l'ensemble des membres visés, un quatrième représentant peut être issu d'un Etablissement de promotion sociale* ».

—